



## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALDEROURE (06)



### 4a. LE REGLEMENT ECRIT

#### Dates :

Carte Communale approuvée par DCM du 02/07/2004 et par AP du 20/09/2004

Carte Communale révisée par DCM du 27/03/2009 et par AP du 15/05/2009

Elaboration du PLU prescrite par DCM du 05/12/2016

Définition plus précises des objectifs et des modalités de la concertation par DCM du 03/07/2017

PLU arrêté par DCM du 17/12/2018

PLU approuvé par DCM du 08/11/2019

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

*AP : Arrêté Préfectoral*

**DOCUMENT APPROUVE - 08/11/2019**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : [contact@poulain-urbanisme.com](mailto:contact@poulain-urbanisme.com)



## SOMMAIRE

|                                                                                                                                |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>TITRE 1. LES PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>                                                                               | <b>4</b>      |
| T1.1 Rappel législatif .....                                                                                                   | 5             |
| T1.1.1. Contexte .....                                                                                                         | 5             |
| T1.1.2. Rappel de plusieurs articles du Code de l'Urbanisme .....                                                              | 5             |
| T1.2. Champ d'application .....                                                                                                | 7             |
| T1.3. Adaptations mineures et cas particuliers .....                                                                           | 8             |
| T1.3.1. Adaptations mineures .....                                                                                             | 8             |
| T1.3.2. Cas particuliers .....                                                                                                 | 8             |
| T1.4. Contenu des documents graphiques du règlement .....                                                                      | 8             |
| T1.5. Gestion des écoulements pluviaux .....                                                                                   | 9             |
| T1.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels .....                                                        | 11            |
| T1.6.1. Le risque inondation .....                                                                                             | 11            |
| T1.6.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles .....                                                                  | 12            |
| T1.6.3. Le risque sismique.....                                                                                                | 12            |
| T1.6.4. Le risque feu de forêt.....                                                                                            | 12            |
| T1.6.5. Le risque mouvement de terrain .....                                                                                   | 12            |
| T1.6.6. Le risque lié à l'ambrosie .....                                                                                       | 13            |
| T1.6.7. La gestion des déchets verts et leurs émissions .....                                                                  | 13            |
| T1.7 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit.....                                                               | 14            |
| <br><b>TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS URBAINS.....</b>                                                         | <br><b>15</b> |
| T2.1. THEMATIQUE 1 : L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....                                         | 16            |
| T2.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs .....                                                                   | 16            |
| T2.1.2. Destinations et sous-destinations autorisées.....                                                                      | 16            |
| T2.1.3. Destinations et sous-destinations interdites.....                                                                      | 17            |
| T2.2. THEMATIQUE 2 : LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....                            | 17            |
| T2.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public .....                                                     | 17            |
| T2.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....                                                | 18            |
| T2.2.3. Hauteur maximale des constructions .....                                                                               | 19            |
| T2.2.4. Emprise au sol des bâtiments.....                                                                                      | 19            |
| T2.2.5. Les façades .....                                                                                                      | 19            |
| T2.2.6. Les éléments apposés au bâti.....                                                                                      | 20            |
| T2.2.7. Les toitures .....                                                                                                     | 21            |
| T2.2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme..... | 22            |
| T2.2.9. Les clôtures.....                                                                                                      | 22            |
| T2.2.10. Les aménagements /extérieurs.....                                                                                     | 24            |





Pièce 4a. Règlement écrit

|                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| T2.2.11. Les prescriptions propres aux éléments paysagers non bâtis recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme .....       | 25        |
| T2.3. THEMATIQUE 3 : LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....                                                                                     | 25        |
| T2.3.1. Caractéristiques de la voirie.....                                                                                                    | 25        |
| T2.3.2. Portail d'accès.....                                                                                                                  | 26        |
| T2.3.3. Stationnement des deux roues .....                                                                                                    | 26        |
| T2.3.4. Stationnement pour les véhicules légers .....                                                                                         | 27        |
| T2.3.5. Eau potable .....                                                                                                                     | 27        |
| T2.3.6. Réseau hydraulique et défense incendie.....                                                                                           | 28        |
| T2.3.7. Assainissement des eaux usées .....                                                                                                   | 28        |
| T2.3.8. Electricité et télécommunication .....                                                                                                | 28        |
| T2.3.9. Eclairage extérieur .....                                                                                                             | 28        |
| <b>TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER .....</b>                                                                                   | <b>30</b> |
| T3.1. THEMATIQUE 1 : L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....                                                        | 31        |
| T3.2. THEMATIQUE 2 : LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....                                           | 31        |
| T3.3. THEMATIQUE 3 : LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....                                                                                     | 31        |
| <b>TITRE 4 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS AGRICOLES ET NATURELS .....</b>                                                             | <b>32</b> |
| T4.1. THEMATIQUE 1 : L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....                                                        | 33        |
| T4.1.1. Affectation et caractère des zones.....                                                                                               | 33        |
| T4.1.2. Destinations et sous-destinations interdites.....                                                                                     | 33        |
| T4.1.3. Destinations et sous-destinations autorisées en zones agricoles .....                                                                 | 33        |
| T4.1.4. Destinations et sous-destinations autorisées en zones naturelles.....                                                                 | 35        |
| T4.2. THEMATIQUE 2 : LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....                                           | 37        |
| T4.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public .....                                                                    | 37        |
| T4.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....                                                               | 37        |
| T4.2.3. Hauteur maximale des constructions .....                                                                                              | 37        |
| T4.2.4. Les façades .....                                                                                                                     | 37        |
| T4.2.5. Les éléments apposés au bâti.....                                                                                                     | 37        |
| T4.2.6. Les toitures .....                                                                                                                    | 38        |
| T4.2.7. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme ..... | 38        |
| T4.2.8. Les clôtures.....                                                                                                                     | 38        |
| T4.2.9. Les aménagements extérieurs.....                                                                                                      | 40        |
| T4.3. THEMATIQUE 3 : LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX .....                                                                                     | 41        |
| T4.3.1. Caractéristiques de la voirie.....                                                                                                    | 41        |
| T4.3.2. Portail d'accès.....                                                                                                                  | 42        |





Pièce 4a. Règlement écrit

|                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| T4.3.3. Stationnement pour les véhicules légers .....                                                                                                  | 42        |
| T4.3.4. Eau potable.....                                                                                                                               | 43        |
| T4.3.5. Réseau hydraulique et défense incendie.....                                                                                                    | 43        |
| T4.3.6. Assainissement des eaux usées .....                                                                                                            | 43        |
| T4.3.7. Electricité et télécommunication .....                                                                                                         | 44        |
| T4.3.8. Eclairage extérieur .....                                                                                                                      | 44        |
| <b>LES ANNEXES .....</b>                                                                                                                               | <b>45</b> |
| Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.....                                                  | 46        |
| Le patrimoine bâti en dur .....                                                                                                                        | 46        |
| Le petit patrimoine .....                                                                                                                              | 47        |
| Le patrimoine naturel .....                                                                                                                            | 48        |
| Annexe n°2 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme.....                                                            | 51        |
| Annexe n°3 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat) .....                                                           | 51        |
| Annexe n°4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme..... | 54        |
| Les espaces paysagers.....                                                                                                                             | 54        |
| Le petit patrimoine .....                                                                                                                              | 54        |
| Le patrimoine végétal .....                                                                                                                            | 54        |
| Les bâtiments en dur.....                                                                                                                              | 54        |
| Annexe 5 : Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes interdites.....                                                                               | 57        |
| Liste des EVEC.....                                                                                                                                    | 57        |
| Illustrations des EVEC interdites à la plantation dans le cadre du PLU.....                                                                            | 61        |
| Rapport d'expertise 2014 ANSES Pollinose .....                                                                                                         | 64        |
| Liste des espèces envahissantes avérées sur le territoire (source : PNR des Préalpes d'Azur) .....                                                     | 68        |
| Annexe 6 : Les espèces floristiques recommandées.....                                                                                                  | 70        |
| Annexe 7 : Glossaire .....                                                                                                                             | 78        |







## **TITRE 1. LES PRESCRIPTIONS GENERALES**





## **T1.1 Rappel législatif**

### **T1.1.1. Contexte**

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme tient notamment compte de :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;
- La Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;
- La Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;
- La Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;
- La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;
- La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;
- L'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- Le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Dans le présent règlement, l'astérisque \* renvoie aux définitions du glossaire annexé.

### **T1.1.2. Rappel de plusieurs articles du Code de l'Urbanisme**

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Comme précisé à l'article R.151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Comme précisé à l'article R.151-11 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.



#### **Pièce 4a. Règlement écrit**

Conformément à l'article R.151-13 du Code de l'Urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Conformément à l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L111-12 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.

Pour rappel, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

De plus, l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme précise : Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les



accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## ***T1.2. Champ d'application***

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VALDEROURE (06).

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1) du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions et recommandations prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- La Loi Montagne
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et notamment
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001 et les entités archéologiques recensées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région PACA
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03/12/2015.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon
- Le contrat de Rivière du Verdon
- Les risques naturels et nuisances recensées sur le territoire dont :
  - Zone d'aléa moyen du risque sismique sur l'ensemble du territoire ;
  - Risque retrait gonflement des argiles sur le territoire avec un aléa fort à moyen le long de la plaine et au droit de la plupart des hameaux ;
  - Risque éboulement au-dessus du hameau de Valentin
  - Risque feu de forêt sur les reliefs
  - Risque inondation le long de l'Artuby
- Le patrimoine bâti et paysager :
  - Le monument historique " Chapelle Saint Léonce " inscrit par arrêté du 10/09/1947
  - 30 entités archéologiques (cf. annexe 3 du règlement écrit)
- Le patrimoine naturel :
  - Une ZNIEFF de type II (grands ensembles préservés) « Vallée de Thorenc »





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Deux ZNIEFF de type I (petits espaces de très grand intérêt) « Montagne du Cheiron » et « Artuby »
- La trame verte et la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Plusieurs zones humides

### ***T1.3. Adaptations mineures et cas particuliers***

#### **T1.3.1. Adaptations mineures**

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

#### **T1.3.2. Cas particuliers**

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

En toutes zones et tous secteurs, les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone (cas des règles sur les hauteurs pour les pylônes par exemple). Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

### ***T1.4. Contenu des documents graphiques du règlement***

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant aux hameaux de Fauchier, Valderoure et La Ferrière
  - Un secteur UAa sur le hameau de Valderoure dévolu aux seuls équipements collectifs
- La zone urbaine UB à vocation d'habitat et de services dans la continuité des hameaux de Fauchier, Valderoure et La Ferrière





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Un secteur UBa sur les hameaux de Valderoure et La Ferrière destiné aux équipements collectifs et aux établissements médico-sociaux de type EHPAD, maison de retraite, etc.

La zone à urbaniser AUph correspond au projet de parc photovoltaïque au lieudit Les Faïsses Longues. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate des sites ont une capacité suffisante pour desservir à termes les constructions à y implanter. Des orientations d'aménagement et de programmation y définissent les conditions d'aménagement et d'équipement (cf. pièces n°3 du PLU).

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone contient :

- Le secteur naturel Nc de la déchetterie / centre d'enfouissement de Malamaire
- Le secteur naturel Nzh correspondant aux zones humides du territoire

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les sites faisant l'objet d'une orientation d'aménagement ;
- Deux secteurs de taille et de capacité limitées ;
- Les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables.

### ***T1.5. Gestion des écoulements pluviaux***

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire).

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel (dont domaine public), après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.





#### **Pièce 4a. Règlement écrit**

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Conformément à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, le réseau de collecte des eaux pluviales aménagé devra permettre la régulation du débit du rejet au moyen d'un ouvrage de rétention respectant les caractéristiques suivantes :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans.
- Si des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.).
- Les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus
- Pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une surface aménagée nouvelle supérieure à 50 m<sup>2</sup>, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.
- Le rejet dans le réseau collectif est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Suivant les contraintes hydrauliques relatives au milieu récepteur, les bases de dimensionnement mentionnées ci-dessus pourront être plus restrictives afin d'assurer la protection des personnes et des réseaux
- Les canalisations de surverse et d'ajutage (débit de fuite) doivent être dirigées dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé (en l'absence de réseau collectif) du secteur concerné

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdite.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Pour rappel, les fossés existants ou à créer ainsi que les cours d'eau, ravins, vallons, etc. situés dans le domaine privé doivent être entretenus par les propriétaires de chaque rive. Il s'agit de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Dans les secteurs soumis à glissement de terrain, les eaux pluviales et les eaux récupérées de drainage seront rejetées de manière adaptée au milieu récepteur sans occasionner de contraintes supplémentaires (déstabilisation des terrains situés en aval, accroissement de l'érosion dans les exutoires naturels, etc.).

## **T1.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels**

### **T1.6.1. Le risque inondation**

#### L'Atlas des Zones Inondables

La pointe sud-ouest du territoire est concernée par le lit majeur de l'Artuby (inondable par les crues moyennes à extrêmes).

Dans l'enveloppe du lit majeur, susceptibles d'être impactés par des écoulements rapides, le principe général d'inconstructibilité prévaut également. Toutefois, des possibilités constructives sont définies, sous conditions, pour les constructions agricoles.

Pour tous les projets admis ci-après, les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés 1 m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, un garage et un abri, d'emprise au sol limitée respectivement à 25 m<sup>2</sup> et à 10 m<sup>2</sup> par logement existant sur l'unité foncière, sont autorisés au niveau du terrain naturel.

- Les constructions nouvelles : Les constructions nouvelles sont interdites, sauf dans les cas suivants :
  - Les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à l'exclusion de l'habitation et de l'élevage sont autorisées. Les garages nécessaires à l'activité agricole sont admis au niveau du terrain naturel.
  - Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée (cas des zones U définies au PLU du Beaucet), des constructions nouvelles sont admises à l'exclusion des ERP vulnérables et des grands ERP.
- Les constructions existantes :
  - L'extension de l'emprise au sol et la surélévation sont autorisées pour les constructions existantes :
    - à usage d'habitation,
    - dédié à tout autre usage (y compris ERP), et sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, à l'exception des commerces et activités de proximité pour lesquels une augmentation de la capacité d'accueil pourra être autorisée.
  - L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge 1 m au-dessus du terrain naturel.

#### Présentation du PGRI

Le territoire est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe



### **Pièce 4a. Règlement écrit**

les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations. Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire. La commune appartient au TRI Est Var.

#### **T1.6.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles**

Une partie du territoire est concernée par ce risque.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

Des plaquettes d'information concernant ce risque sont disponibles en mairie ou au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

#### **T1.6.3. Le risque sismique**

Le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Valderoure en zone d'aléa sismicité modéré. Plus d'informations sont disponibles sur le site : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr). Une plaquette de présentation est disponible en mairie.

#### **T1.6.4. Le risque feu de forêt**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le Département des Alpes Maritimes est annexé au PLU (cf. pièce 5e). Il convient de s'y référer.

#### **T1.6.5. Le risque mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de sept types (source : Dossier de Transmission d'Informations en vue de l'élaboration du DICRIM, juillet 2017) :

- Les éboulements en masse et les éboulements de blocs, phénomènes qui affectent les roches compétentes impliquant qu'une portion de roche parvenant à se détacher de la masse rocheuse et dont la cinématique est très rapide : Ils concernent principalement les quartiers Fauchier et Valderoure
- Les glissements de terrain, qui provoquent le déplacement d'une masse de terrain avec rupture au sein de la matière. La rupture se fait soit au sein d'un même matériau, soit selon un contact structural.
- Les retraits-gonflements argileux

Historiquement, un seul mouvement de terrain a fait des dégâts : le glissement de terrain du 26/01/1996 sur le secteur de la Commanderie (environ 1 ha). Sur le site

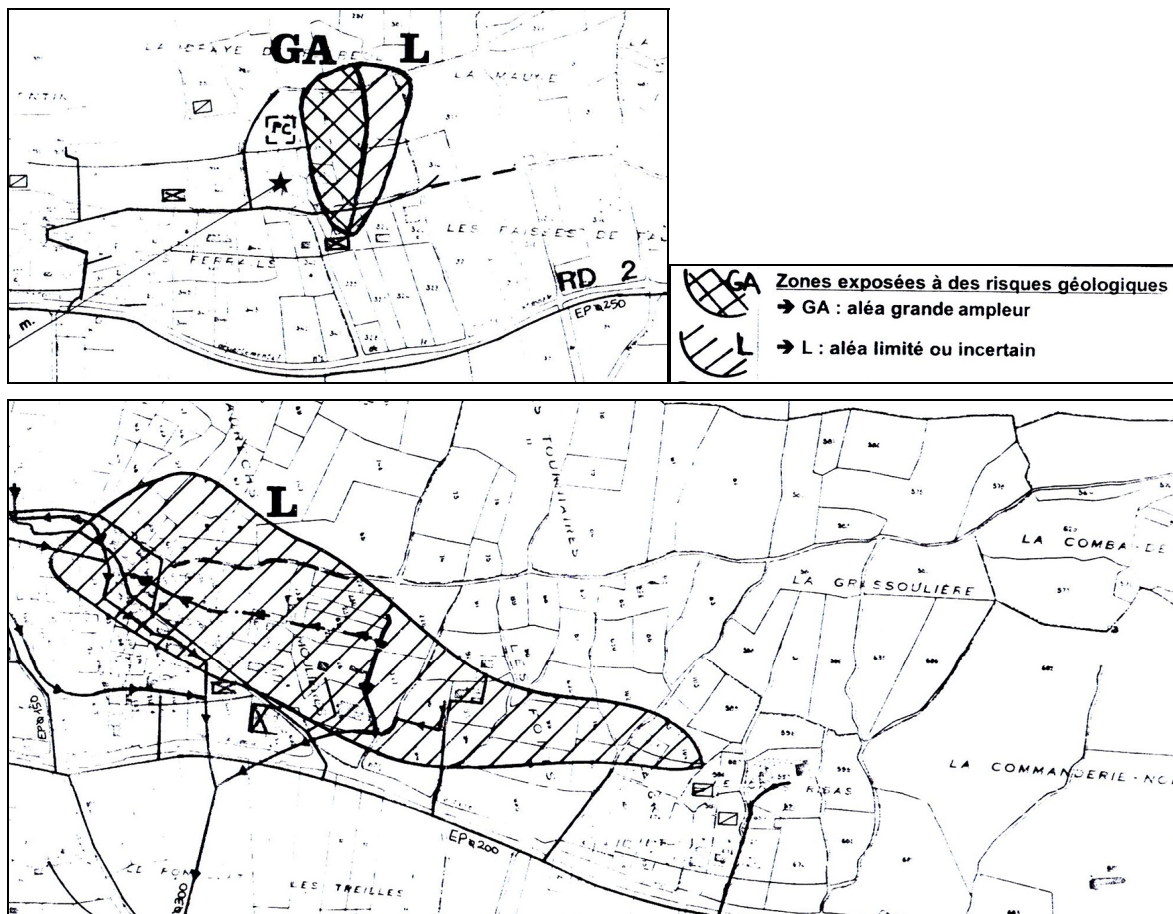




#### Pièce 4a. Règlement écrit

<http://www.georisque.fr>, un seul risque de mouvement de terrain est recensé sur le territoire. Il s'agit d'un risque éboulement au-dessus du lieudit Valentin (zone N au PLU).

A noter que la commune a également fait l'objet d'une étude du CETE en 1991 pour préciser les aléas sur Valentin et La Commanderie / Ferrière. Aucun PPRM n'a été produit par la suite. Sur La Ferrière, au nord de la rue des Saouves bas, un aléa limité ou incertain est référencé. Il conviendra de prendre des dispositions contre d'éventuels mouvements de terrain lors de la construction des bâtiments.



Etude du CETE de 1991 sur Valentin (au-dessus) et sur La Ferrière- Commanderie

#### T1.6.6. Le risque lié à l'ambroisie

La présence d'ambroisie a été observée dans le Département des Alpes Maritimes. Compte tenu de son pollen hautement allergisant et de son fort potentiel d'envahissement de différents milieux, il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines) et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation.

#### T1.6.7. La gestion des déchets verts et leurs émissions

La gestion des déchets verts (taille, arboriculture) devra être raisonnée et répondre aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 10/06/2014 réglementant l'emploi du feu ainsi que l'Arrêté Préfectoral du 10/06/2014 portant règlement permanent du débroussaillage.



#### Pièce 4a. Règlement écrit

---

Le brûlage des déchets verts ne peut pas se limiter aux seules nuisances olfactives. En effet, il contribue fortement aux émissions de particules dans l'air et peut représenter ponctuellement jusqu'à 45% de la masse des particules.

Il est important de préciser que l'exposition chronique aux particules, même à des concentrations modérées, a un impact sanitaire. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), instance de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), a classé en 2013 les particules comme cancérigène certain pour l'homme.

### ***T1.7 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit***

---

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme (changement de destination possible)
- Annexe 3 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 4 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre de l'article L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 5 : Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes interdites
- Annexe 6 : Les espèces floristiques recommandées
- Annexe 7 : Glossaire





## **TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS URBAINS**



## **T2.1. THEMATIQUE 1 : L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

### **T2.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs**

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant aux hameaux de Fauchier, Valderoure et La Ferrière
  - Un secteur UAa sur le hameau de Valderoure dévolu aux seuls équipements collectifs
- La zone urbaine UB à vocation d'habitat et de services dans la continuité des hameaux de Fauchier, Valderoure et La Ferrière
  - Un secteur UBa sur les hameaux de Valderoure et La Ferrière destiné aux équipements collectifs et aux établissements médico-sociaux de type EHPAD, maison de retraite, etc.

Ces zones peuvent être soumises à des risques sismiques, mouvements de terrain et/ou retraits-gonflements des argiles. Il convient d'y palier. A noter que La Ferrière, au nord de la rue des Saouves bas, est concerné par un aléa mouvement de terrain limité ou incertain.

### **T2.1.2. Destinations et sous-destinations autorisées**

Sont autorisées en zones UA et UB :

- Les habitations nouvelles (logements et hébergements), extensions et annexes\*
- L'artisanat et le commerce de détail, et la restauration sans nuances sonores et olfactives notamment pour les quartiers alentours
- L'hébergement hôtelier et touristique
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, et les centres de congrès et d'exposition
- Les bureaux

Sont seuls autorisés en secteur UAa :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, et les centres de congrès et d'exposition

Sont autorisés en secteur UBa :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, et les centres de congrès et d'exposition
- Les établissements médico-sociaux de type EHPAD, maison de retraite, etc. et leur destinations associées (hébergement, bureaux, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, etc.)





### T2.1.3. Destinations et sous-destinations interdites

Sont interdits en zones et secteurs UA, UAa, UB et UBa :

- Les exploitations agricoles et forestières
- Le commerce de gros
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes (sauf stationnement d'un véhicule personnel), les résidences mobiles, les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de campings
- Les industries
- Les entrepôts seuls
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions et les golfs
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique

Sont également interdits en secteurs UAa et UBa (sauf exception prévue en secteur UBa si la destination est liée à un établissement médico-social type EPHAD, maison de retraite, etc.) :

- Les habitations nouvelles (logements et hébergements), extensions et annexes
- L'artisanat et le commerce de détail, et la restauration
- L'hébergement hôtelier et touristique
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les bureaux

## T2.2. THEMATIQUE 2 : LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

### T2.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

En zone UA : Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques (ou ouvertes à la circulation publique) ou dans le prolongement du nu des façades existantes.

Des implantations différentes que celles évoqués ci-avant peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination, extension ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif

En zone UB : Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique. Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

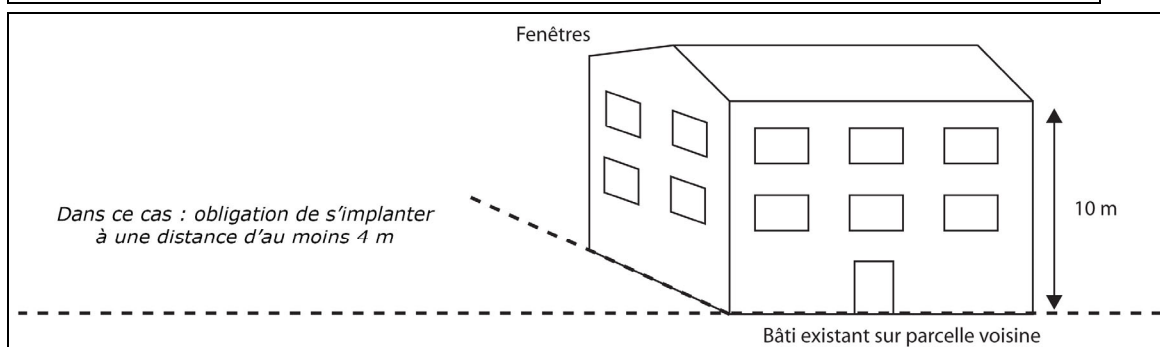
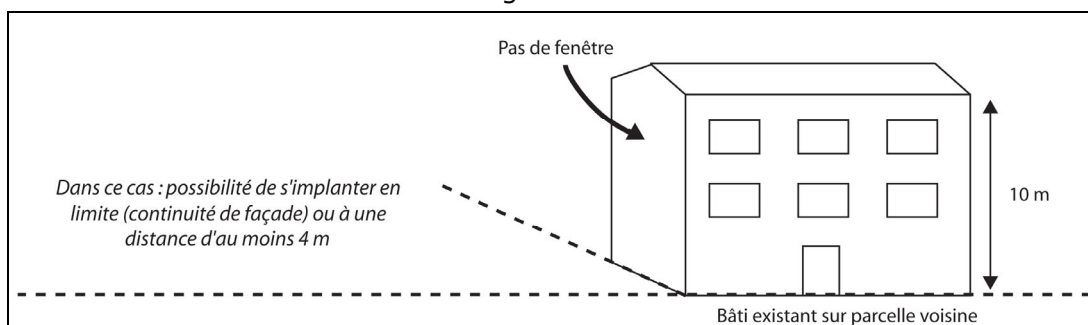


## T2.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### En zone UA :

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Toute construction peut être implantée :

- En limite séparative pour conserver l'effet de rue (sauf si un bâtiment existant sur la parcelle voisine comporte des ouvertures sur la façade en limite - cf. croquis page suivant) ou s'il s'agit d'annexes\* dont la hauteur\* ne dépasse pas 4 m au faîtage.
- Ou à une distance au moins égale à 4 mètres.



*Implantation possible ou non en limite séparative*

### En zone UB :

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur à l'égout du toit est inférieure à 4 m au droit de la dite limite et sur une distance de 3 m.

### En toutes zones :

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pouvant être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.



### T2.2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur\* des constructions ne peut excéder :

- 10 m à l'égout du toit en zone UA (rez-de-chaussée + 2 niveaux), sans pouvoir dépasser de 1 m le bâtiment mitoyen pour éviter des ruptures dissonantes de toitures et pour éviter de briser l'harmonie des façades
- 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 niveau) en zone UB

### T2.2.4. Emprise au sol des bâtiments

En zone UA : Non réglementée.

En zone UB : L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 30% de l'emprise foncière. L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol autorisée pour les annexes\* non fermées.

### T2.2.5. Les façades

En zone UA :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

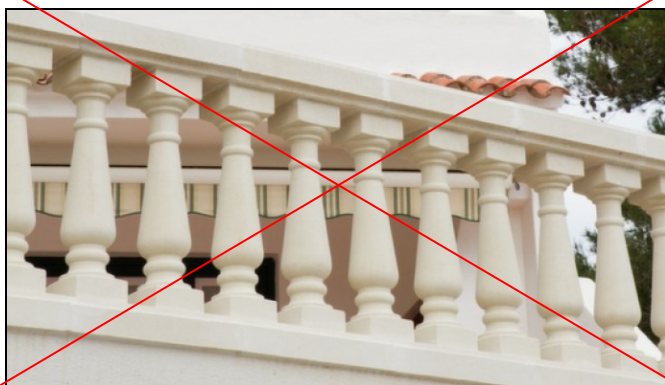
Il est recommandé l'utilisation de matériaux de constructions plus écologiques des filières courtes locales : bois dans la construction, chanvre, lin, laine, liège, cellulose, paille, de lavande, etc.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

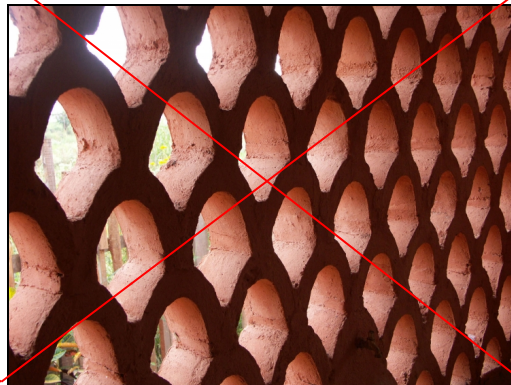
En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Il convient de se référer à la palette des teintes disponible en mairie. Notamment dans les différents hameaux, les teintes devront osciller entre les tons sables et pierres.

Sont interdits : les enduits grossiers non talochés, les enduits décoratifs, les matériaux miroirs ou réfléchissants, les imitations de pierre ou de brique, les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus.

Sont également interdits les balustres (petit support vertical en répétition dans une balustrade, habituellement formé d'un piédouche, d'un corps et d'un chapiteau), les claustras (cloison légère et décorative constituée d'éléments non jointifs ou évidés), les colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.



*Balustres interdites*



*Claustras interdits*



#### Pièce 4a. Règlement écrit

Les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement sauf contraintes liées la pente (situation semi-enterrée du bâtiment) ou si les aménagements ajoutés ne le permettent pas (exemple : Un garage avec un fenestron). Il est recommandé de les axer verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le bourg ou les hameaux.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans les hameaux) ou composé d'un matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits s'ils sont visibles depuis le domaine public (exception faite d'une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif).

Il est recommandé la création de réseaux de chaleur alimentés par des chaudières collectives valorisant la biomasse afin de conserver les caractéristiques originales du patrimoine bâti sans alourdir la facture énergétique des occupants.

##### En zone UB :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est recommandé l'utilisation de matériaux de constructions plus écologiques des filières courtes locales : bois dans la construction, chanvre, lin, laine, liège, cellulose, paille, de lavande, etc.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Il convient de se référer à la palette des teintes disponible en mairie. Il est recommandé d'avoir des teintes oscillant entre les tons sables et pierres.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

### **T2.2.6. Les éléments apposés au bâti**

##### En zone UA :

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.



#### Pièce 4a. Règlement écrit

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade s'ils sont visibles depuis le domaine public proche (traversée des hameaux).

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades (à l'exception des éléments indispensables à un équipement public ou d'un commerce ou artisanat type enseigne).

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées à la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

##### En zone UB :

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

### **T2.2.7. Les toitures**

##### En zone UA :

La couverture sera à une ou deux pente(s). La pente du toit doit être sensiblement la même que celle des toits voisins, avec une pente de 27 à 32%. Les matériaux de couverture doivent être en tuiles rondes de type canal, d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant et de type vieilli et panaché.

Des tôles sont envisageables pour les pans de toiture en face nord (non visibles depuis la RD 2).

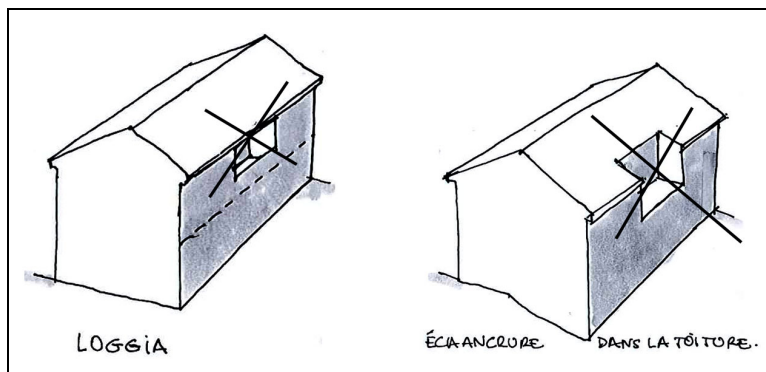
Les toitures terrasses, les échancrures (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites.

Une fenêtre de toit est autorisée par pan de toiture à condition que la hauteur de la fenêtre soit plus importante que la largeur.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.



## Pièce 4a. Règlement écrit



### *Loggia et échancrure interdite*

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière et accolés au plus près de la toiture.

Il est recommandé de privilégier l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des annexes, appentis, garages, ombrières, etc. et non sur les bâtiments principaux pour en atténuer l'impact. De plus, il est recommandé de respecter l'alignement des baies en façade et la décomposition des corps de bâtiments pour insérer au mieux tout panneau dans la composition générale du bâtiment.

### En zone UB :

Il est recommandé des toitures deux pans avec des tuiles canal et une pente entre 27 et 32%. Il est recommandé que les toitures et les faitages des toits soient parallèles aux courbes de niveaux.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Il est recommandé de privilégier l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des annexes, appentis, garages, ombrières, etc. et non sur les bâtiments principaux pour en atténuer l'impact. De plus, il est recommandé de respecter l'alignement des baies en façade et la décomposition des corps de bâtiments pour insérer au mieux tout panneau dans la composition générale du bâtiment.

### **T2.2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme**

Se référer à l'annexe n°4 du présent règlement écrit.

### **T2.2.9. Les clôtures**

Pour rappel, en zone UA (hameaux denses), il n'y a pas de clôtures traditionnellement. Il n'est pas obligatoire d'en créer. Au contraire, de nouvelles clôtures ne doivent pas remettre en cause un paysage urbain de qualité. Il est recommandé de les éviter autant que possible.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche. Ces clôtures ont en effet un impact important pour le territoire situé dans le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.





#### Pièce 4a. Règlement écrit

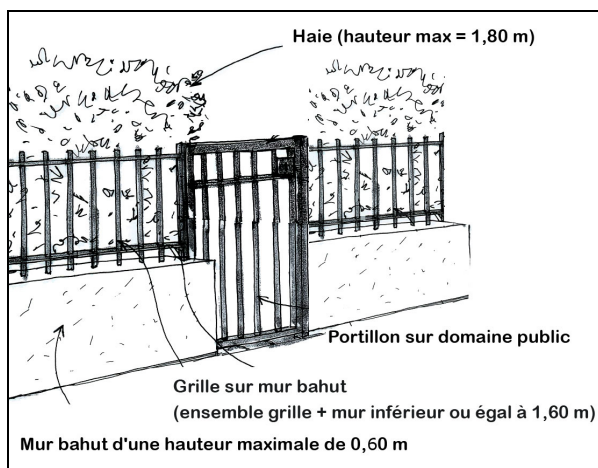
##### Clôtures mitoyennes avec le domaine public en zones UA et UB :

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC plein
- Les murs de toute hauteur\*, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur\* maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur\* maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit des deux côtés et ne pas gêner le libre écoulement des eaux pluviales (mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales obligatoire).

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur\*.



*Exemple de clôture recommandée sur domaine public*

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (risque inondation notamment).

Il est recommandé un recul des clôtures de 2 m d'un chemin pour éviter qu'elles ne soient impactées par les retombées de neige lors des opérations de déneigement.

##### Clôtures mitoyennes avec le domaine privé en zones UA et UB :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur\* maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur\* maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur\* maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur\* maximale de 2,00 m

Les murs bahuts doivent être enduits des deux côtés et ne pas gêner le libre écoulement des eaux pluviales (mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales obligatoire).

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au





## Pièce 4a. Règlement écrit

milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire. Il est rappelé que l'arrêté n°2017-377 du 24/03/2017 fixe les mesures prises pour l'application de l'article L.253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### T2.2.10. Les aménagements /extérieurs

#### Surfaces non imperméabilisées en zone UB

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 50% l'unité foncière.

#### Aménagements divers :

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les talus doivent être végétalisés au mieux pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement. Les déblais doivent avoir un rapport de 3 (longueur) au minimum pour 2 (hauteur).

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. annexe du règlement).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les équipements photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis la RD 2211 et la RD2 et s'ils s'intègrent au mieux à l'architecture des constructions voisines. Ils doivent répondre aux stricts besoins des bâtiments présents sur l'emprise foncière.

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne. Concernant les revêtements de fond des piscines, il est recommandé l'usage d'une teinte neutre et de favoriser les nuances d'ocre, gris ou vert. A l'inverse, il est déconseillé les couleurs turquoise, bleu roi et noir.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes\* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur\* de 0,60 m.



## Pièce 4a. Règlement écrit

### Affouillements et exhaussements :

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce déblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une hauteur de remblai qui n'excède pas 2,0 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce remblai, il ne peut dépasser une hauteur de 2,0 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

### Les essences locales (autochtones) à privilégier :

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

De plus, la présence d'ambrosie a été observée dans le Département des Alpes Maritimes. Compte tenu de son pollen hautement allergisant et de son fort potentiel d'envahissement de différents milieux, il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines) et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation.

### **T2.2.11. Les prescriptions propres aux éléments paysagers non bâtis recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme**

Se référer à l'annexe n°4 du présent règlement écrit.

## ***T2.3. THEMATIQUE 3 : LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX***

### **T2.3.1. Caractéristiques de la voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Les caractéristiques minimales sont les suivantes : Largeur de la chaussée roulante (bandes de stationnement exclues) de 4,0 m pente inférieure à 15%.

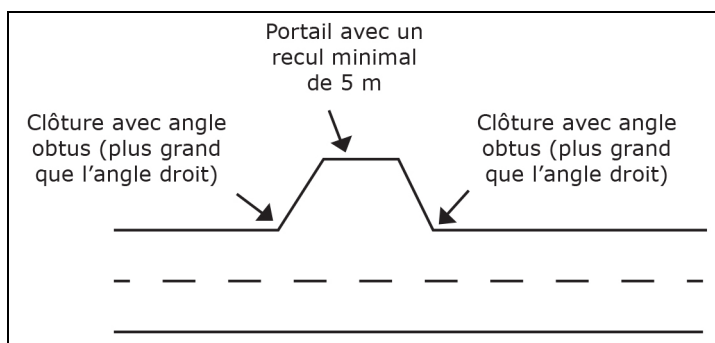
Pour les nouvelles habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées ci-avant. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

### T2.3.2. Portail d'accès

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,50 m de hauteur maximum. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant à l'intérieur de la propriété.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.

Tout portail d'accès doit se trouver à une distance minimale de 5 m par rapport à la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation. La clôture sur le domaine public doit former un angle obtus (dont l'ouverture est supérieure à l'angle droit) à proximité du portail pour ne pas constituer une gêne visuelle au débouché du terrain.



Principe de retrait du portail et d'angle des clôtures

En zone UA, en cas d'impossibilité technique d'implanter un portail à 5 m dûment justifiée (configuration du terrain), il est possible de réduire cette distance, voire d'implanter le portail en limite de propriété. Dans ces derniers cas, le portail sera obligatoirement motorisé.

Dans toutes les zones, les propriétaires doivent gérer les écoulements pluviaux propres à la surface située entre le portail et le domaine public.

### T2.3.3. Stationnement des deux roues

En zones UA : Non réglementé

En zone UB :

Dans les cas mentionnés à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, il convient de doter les futures constructions de stationnements sécurisés des vélos. De même, il convient de doter certaines constructions définies à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.



#### Pièce 4a. Règlement écrit

A minima, 50% des emplacements deux-roues doivent être réservés au vélo. Les places imposées sont pour l'habitat d'une place deux-roues par logement. Ses caractéristiques minimales sont : 2 m<sup>2</sup> par deux roues ; Une surface totale de 3 m<sup>2</sup> ; Un accès (porte ou portail) de 2 m de large ; Locaux fermés ou systèmes d'accroche ; Accessibilité depuis la voie publique.

#### T2.3.4. Stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement visiteur pour 2 logements. La moitié des stationnements projetés doit être réalisée en extérieur.
- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m<sup>2</sup> entamés de surface de plancher entamés.
- Restaurants (sauf dérogation dans les hameaux anciens - zone UA) : 1 place de stationnement par tranche de 10 m<sup>2</sup> entamés de surface de plancher créée recevant du public pour une surface de plancher créée inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et une place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> entamés de surface de plancher pour une surface de plancher créée supérieure à 150 m<sup>2</sup>.
- Commerces : 6 places pour 100 m<sup>2</sup> entamés de surface de plancher sauf dérogation dans les hameaux anciens (zone UA) dans des locaux existants (places à justifier sur les stationnements alentours).
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public, établissements de loisirs et de sport : Il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 5 personnes pouvant être accueillies. Cette règle pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

#### T2.3.5. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.



### **T2.3.6. Réseau hydraulique et défense incendie**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le Département des Alpes Maritimes s'impose et est annexé au PLU (cf. pièce 5e). Il convient de s'y référer.

### **T2.3.7. Assainissement des eaux usées**

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. De plus, les rejets des eaux de lavage des filtres (chargés en matière organique) seront rejetés dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Sont classés comme eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

Aussi, le raccordement des eaux non domestiques dont celles des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation. Ce dernier peut éventuellement être assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L.1331.1. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

### **T2.3.8. Electricité et télécommunication**

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

### **T2.3.9. Eclairage extérieur**

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.



#### Pièce 4a. Règlement écrit

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



*Faisceau d'éclairage*





## **TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER**



---

### ***T3.1. THEMATIQUE 1 : L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS***

---

La zone à urbaniser AUph correspond au projet de parc photovoltaïque au lieudit Les Faïsses Longues. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement qui existent à la périphérie immédiate des sites ont une capacité suffisante pour desservir à termes les constructions à y implanter. Des orientations d'aménagement et de programmation y définissent les conditions d'aménagement et d'équipement (cf. pièces n°3 du PLU).

Sont seuls autorisés en zone AUph : Les aménagements et équipements d'intérêt collectif et services publics liés au parc photovoltaïque.

---

### ***T3.2. THEMATIQUE 2 : LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES***

---

Non réglementé. Des orientations d'aménagement garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables (cf. pièce 3 du PLU).

---

### ***T3.3. THEMATIQUE 3 : LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX***

---

Non réglementé. Des orientations d'aménagement garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables (cf. pièce 3 du PLU).



## **TITRE 4 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS AGRICOLES ET NATURELS**



## **T4.1. THEMATIQUE 1 : L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

### **T4.1.1. Affectation et caractère des zones**

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distingue dans cette zone :

- Le secteur naturel Nc de la déchetterie / centre d'enfouissement de Malamaire
- Le secteur naturel Nzh correspondant aux zones humides du territoire

Ces zones peuvent être soumises à des risques sismiques, mouvements de terrain, retraits-gonflements des argiles, feu de forêt et/ou inondation (cf. zone AZI référencée sur les documents graphiques). Il convient d'y palier.

### **T4.1.2. Destinations et sous-destinations interdites**

Sauf exceptions visées aux articles suivants, toute nouvelle construction est interdite en zones et secteur A, N, Nc et Nzh.

Sont par ailleurs interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- L'extraction de terre végétale, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation\*
- Les parcs photovoltaïques et éoliens

Une partie de la zone agricole A est concernée par le lit majeur de l'Artuby défini dans l'Atlas des Zones Inondables. Toutes installations et toutes constructions y sont interdites.

### **T4.1.3. Destinations et sous-destinations autorisées en zones agricoles**

Sont autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires\* à une exploitation agricole\* (dont les installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail.

dans les conditions définies ci-après :

- Elles sont respectueuses du caractère de la zone



#### Pièce 4a. Règlement écrit

- Elles se situent à proximité immédiate du siège d'exploitation existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée)
- L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle
- Pour les parcelles situées au sud de la RD 2 (plaine de la Lane), les constructions sont rendues indispensables par des nécessités techniques et il est démontré qu'aucun autre emplacement n'est possible pour l'exploitant

Les habitations nouvelles sont autorisées en zone A si :

- Elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
- La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> ;
- Pour les parcelles situées au sud de la RD 2 (plaine de la Lane), les constructions sont rendues indispensables par des nécessités techniques et il est démontré qu'aucun autre emplacement n'est possible pour l'exploitant

Sont également autorisés en zone A :

- L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- Les extensions d'habitations légalement édifiées à condition que :
  - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) ;
  - Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole, l'activité forestière, la qualité paysagère ou le patrimoine naturel.
- Les piscines si :
  - Une habitation existe sur l'emprise foncière,
  - La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus)
  - L'emprise du bassin ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup> au sol,
  - Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour (recommandation),



#### Pièce 4a. Règlement écrit

- Et si elle ne compromet pas l'activité agricole, l'activité forestière, la qualité paysagère ou le patrimoine naturel.
- Les annexes\* si :
  - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière
  - Dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes\* fermées
  - Dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes\* ouvertes
  - Le point le plus proche de l'annexe se situe à moins de 15 m d'un bâtiment existant
  - Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour (recommandation)
  - Et si elles ne compromettent pas l'activité agricole, l'activité forestière, la qualité paysagère ou le patrimoine naturel.
- L'accueil de campeurs, dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes et ne pourra donner lieu à la construction d'aucun bâtiment nouveau
- Les affouillements et exhaussements de sol\* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone et les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole ou naturelle du site.

#### **T4.1.4. Destinations et sous-destinations autorisées en zones naturelles**

En zone N sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les bâtiments techniques à usage agricole (notamment pour le pastoralisme)
- Les extensions d'habitations légalement édifiées\* à condition que :
  - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) ;
  - Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;







#### Pièce 4a. Règlement écrit

- Elles ne compromettent pas l'activité agricole, l'activité forestière, la qualité paysagère ou le patrimoine naturel.
- Les piscines\* si :
  - Une habitation existe sur l'emprise foncière,
  - La piscine est placée à moins de 20 m d'une habitation existante (sauf contrainte technique dûment justifiée type talus),
  - L'emprise du bassin ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup> au sol,
  - Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de la piscine (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour (recommandation),
  - Et si elle ne compromet pas l'activité agricole, l'activité forestière, la qualité paysagère ou le patrimoine naturel.
- Les annexes\* si :
  - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière
  - Dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes\* fermées
  - Dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes\* ouvertes
  - Le point le plus proche de l'annexe se situe à moins de 15 m d'un bâtiment existant
  - Une haie est plantée en limite de propriété ou à proximité immédiate de l'annexe (si la haie n'existe pas) pour constituer un écran végétal par rapport à la zone agricole alentour (recommandation)
  - Et si elles ne compromettent pas l'activité agricole, l'activité forestière, la qualité paysagère ou le patrimoine naturel.

Sont autorisés en secteur Nc : Les aménagements et équipements d'intérêt collectif et services publics liés au traitement et à la gestion des déchets dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des bâtiments.

En zone N et Nc, sont autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole :

- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone ;
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (cas d'un poste source électrique, d'un parc photovoltaïque) ;
- Les aménagements publics (cheminement, etc.).

En secteur Nzh, au regard de l'enjeu écologique, sont seuls autorisés :

- L'entretien des berges et autres aménagements permettant de préserver / valoriser les cours d'eau et zones humides
- L'entretien des installations et aménagements publics existants (cheminements, lignes électriques, etc.)



## **T4.2. THEMATIQUE 2 : LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

### **T4.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 m par rapport à l'axe de la chaussée des RD 2, 80, 602 et 2211

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### **T4.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

### **T4.2.3. Hauteur maximale des constructions**

La hauteur\* des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 étage). Pour les annexes\*, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit.

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole ou forestier.

### **T4.2.4. Les façades**

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il est recommandé l'utilisation de matériaux de constructions plus écologiques des filières courtes locales : bois dans la construction, chanvre, lin, laine, liège, cellulose, paille, de lavande, etc.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Il convient de se référer à la palette des teintes disponible en mairie.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

### **T4.2.5. Les éléments apposés au bâti**

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.



#### Pièce 4a. Règlement écrit

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

#### **T4.2.6. Les toitures**

Il est recommandé des toitures deux pans avec des tuiles canal et une pente entre 27 et 32%. Il est recommandé que les toitures et les faitages des toits soient parallèles aux courbes de niveaux.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Il est recommandé de privilégier l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des annexes, appentis, garages, ombrières, etc. et non sur les bâtiments principaux pour en atténuer l'impact. De plus, il est recommandé de respecter l'alignement des baies en façade et la décomposition des corps de bâtiments pour insérer au mieux tout panneau dans la composition générale du bâtiment.

#### **T4.2.7. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme**

Se référer à l'annexe n°4 du règlement écrit.

#### **T4.2.8. Les clôtures**

En zones agricoles et naturelles, les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole ou d'intérêt collectif pour mise en protection d'un site).

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles décrites ci-après.

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole ou des parcelles habitées, les murs bahuts sont proscrits. Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

Quand ils sont autorisés, les murs bahuts ne peuvent dépasser 0,60 m de hauteur. Ils doivent être enduits des deux côtés et ne pas gêner le libre écoulement des eaux pluviales (mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales obligatoire).

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des



#### Pièce 4a. Règlement écrit

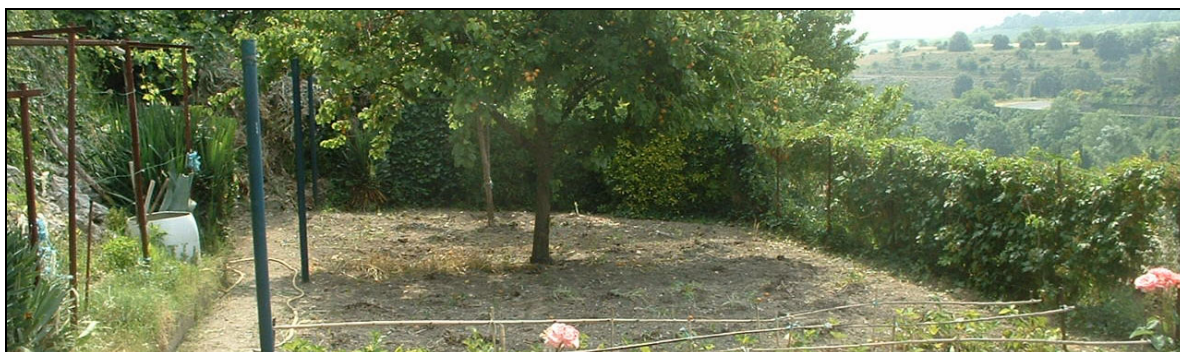
murets en pierre sèche. Ces clôtures ont en effet un impact important pour le territoire situé dans le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Pour la clôture donnant sur le domaine public ou une voie privée ouverte à la circulation, il est possible de réaliser un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit. Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

Il est recommandé un recul des clôtures de 2 m d'un chemin pour éviter qu'elles ne soient impactées par les retombées de neige lors des opérations de déneigement.

En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Si la parcelle est concernée par une habitation, les clôtures sur le domaine mitoyen peuvent atteindre 1,80 m de hauteur tout compris. La clôture sera composée d'un grillage, d'un mur bahut surmonté d'un grillage / grille, ou d'une haie. Dans le cas d'une haie végétale, la hauteur peut atteindre 2,00 m maximum.



*Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)*

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



*Exemples de murets de qualité*

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.





### **Pièce 4a. Règlement écrit**

Lorsque la limite séparative avec le domaine public et la clôture sont concernés par un mur de soutènement, celui-ci devra être réalisé perpendiculairement à la pente. Tout mur ne pourra excéder une hauteur maximale de 1,60 m, la profondeur entre deux murs devant être supérieure ou égale à la hauteur du mur.

L'ensemble « mur de soutènement » et « mur bahut et dispositif de clairevoie » ne peut dépasser une hauteur de 2,00 m par rapport au point bas. Il est recommandé de planter la terrasse entre deux murs avec des essences locales pour masquer au mieux la hauteur du mur.

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (mouvement de terrain notamment).

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire. Il est rappelé que l'arrêté n°2017-377 du 24/03/2017 fixe les mesures prises pour l'application de l'article L.253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **T4.2.9. Les aménagements extérieurs**

##### Aménagements divers

Sont interdits :

- Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes
- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.)
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les talus doivent être végétalisés au mieux pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement. Les déblais doivent avoir un rapport de 3 (longueur) au minimum pour 2 (hauteur). Les talus nécessaires à un aménagement public (poste source électrique, bassin de rétention, etc.) dérogent à cette prescription.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. annexe du règlement écrit).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les équipements photovoltaïques au sol ne sont pas autorisés.

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes\* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m. Les murs rendus nécessaires pour un aménagement public (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) afin de palier notamment un risque naturel ou autre dérogent à cette prescription.

Concernant les revêtements de fond des piscines, il est recommandé l'usage d'une teinte neutre et de favoriser les nuances d'ocre, gris ou vert. A l'inverse, il est déconseillé les couleurs turquoise, bleu roi et noir.



## Pièce 4a. Règlement écrit

### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

Les affouillements ou exhaussements du sol autorisés pour un aménagement public (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, parc photovoltaïque, etc.) dérogent à ces prescriptions.

Les affouillements ou exhaussements du sol sont interdits en secteur Nzh sauf nécessité dûment justifiée, sans autre solution possible, d'intérêt général, agricole ou de lutte contre le risque naturel ou technologique.

### Les essences locales (autochtones) à privilégier

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

De plus, la présence d'ambrosie a été observée dans le Département des Alpes Maritimes. Compte tenu de son pollen hautement allergisant et de son fort potentiel d'envahissement de différents milieux, il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines) et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation.

### Prescriptions supplémentaires en secteur Nzh :

En secteur Nzh, les zones humides doivent être préservées de tout aménagement. Les remblais, déblais, drainages, assèchements, comblements, boisements, etc. sont interdits sauf nécessité dûment justifiée, sans autre solution possible, d'intérêt général, agricole ou de lutte contre le risque naturel ou technologique.

## **T4.3. THEMATIQUE 3 : LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX**

### **T4.3.1. Caractéristiques de la voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.





## Pièce 4a. Règlement écrit

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes : Largeur de la chaussée roulante (bandes de stationnement exclues) : 4,0 m ; Rayon intérieur minimum : 11 m ; Pente inférieure à 15%.

Pour les habitations situées dans des quartiers existants avec des voiries déjà créées, il est possible que la voie d'accès existante ne réponde pas aux caractéristiques mentionnées ci-avant. Dans ce cas, la voie présentant les caractéristiques précisées ci-dessus doit se situer à moins de 100 m de la construction pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

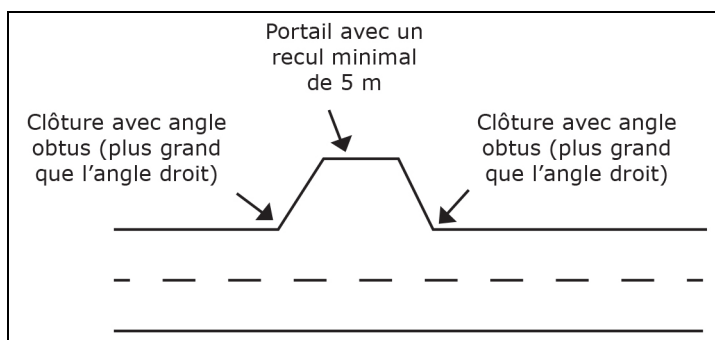
Il est possible de déroger à certaines de ces règles pour les bâtiments techniques à usage agricole après avis du SDIS 83.

### T4.3.2. Portail d'accès

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,50 m de hauteur maximum. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.

Tout portail d'accès doit se trouver à une distance minimale de 5 m par rapport à la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation. La clôture sur le domaine public doit former un angle obtus (dont l'ouverture est supérieure à l'angle droit) à proximité du portail pour ne pas constituer une gêne visuelle au débouché du terrain.



Principe de retrait du portail et d'angle des clôtures

Dans toutes les zones, les propriétaires doivent gérer les écoulements pluviaux propres à la surface située entre le portail et le domaine public.

### T4.3.3. Stationnement pour les véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.





#### **Pièce 4a. Règlement écrit**

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures concernent les habitations (non réglementé pour les autres destinations). Deux places de stationnement minimum par logement devront être réalisées sur l'assiette foncière de construction.

Il est recommandé la non-imperméabilisation et l'intégration paysagère des potentielles zones de stationnements.

#### **T4.3.4. Eau potable**

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).

#### **T4.3.5. Réseau hydraulique et défense incendie**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le Département des Alpes Maritimes s'impose et est annexé au PLU (cf. pièce 5e). Il convient de s'y référer.

#### **T4.3.6. Assainissement des eaux usées**

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté lorsque le réseau public n'est pas à proximité.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).



#### T4.3.7. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

#### T4.3.8. Eclairage extérieur

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Afin de respecter l'approche de gestion durable de l'éclairage public engagée par la commune (lutte contre la pollution lumineuse au travers de l'extinction nocturne et de l'installation de luminaires à faible impact écologique), il est recommandé d'adopter une démarche similaire en matière d'éclairage extérieur privé, pouvant s'appuyer sur les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage



## LES ANNEXES





## Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

### Le patrimoine bâti en dur

|                                                                                     |                                                                                     |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|    |    |    |
| Lieudit Grand Maison, parcelle B 265                                                | Lieudit Grand Maison, parcelle B 265                                                | Lieudit Grand Maison, parcelle B 265                                                  |
|   |   |   |
| Lieudit Caillon, parcelles 237 et 238                                               | Lieudit Caillon, parcelles B 709, 243, 697 et 698                                   | Lieudit Caillon, parcelles 704, 1012, 1013 et 1014                                    |
|  |  |  |
| Lieudit Trabaou, parcelle B 85                                                      | La Commanderie, parcelle D 605                                                      | Lieudit Fauchier, parcelle B 696                                                      |
|  |  |  |
| Lieudit Fauchier, parcelles B 689, 690 et 536                                       | Lieudit Fauchier, parcelles B 21 à 26 et 973                                        | Lieudit Fauchier, parcelles 527 à 533                                                 |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

|                                                                                    |                                                                                     |                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|   |   |  |
| <p>Eglise de Valderoure,<br/>parcelle B 595</p>                                    | <p>Eglise de La Ferrière,<br/>parcelle D 347</p>                                    | <p>Chapelle de Malamaire,<br/>parcelle A 166</p>                                    |
|  |  |  |
| <p>Lieudit Malamaire, Parcelles<br/>A 170 à 172</p>                                | <p>Lieudit Malamaire, Parcelles<br/>A 170 à 172</p>                                 | <p>Lieudit Malamaire, Parcelles<br/>A 188, 189, 238, 242 270,<br/>271 et 272</p>    |

**Le petit patrimoine**

|                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |
| <p>Puit, lieudit Fauchier,<br/>parcelle C 38</p>                                    | <p>Fontaine, lieudit Grand<br/>Maison, parcelle ZA 21</p>                            | <p>Lavoir, lieudit Valderoure,<br/>parcelle C 123</p>                                 |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

|                                                          |                                                        |                                                      |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
|                                                          |                                                        |                                                      |
| <p>Oratoire, lieudit La Ferrière,<br/>domaine public</p> | <p>Croix, lieudit Valderoure,<br/>domaine public</p>   | <p>Croix, lieudit Valderoure,<br/>domaine public</p> |
|                                                          |                                                        |                                                      |
| <p>Oratoire, lieudit Valderoure,<br/>parcelle C 643</p>  | <p>Lavoir, lieudit La Ferrière,<br/>domaine public</p> | <p>Lavoir, lieudit Fauchier,<br/>domaine public</p>  |

**Le patrimoine naturel**

|                                                      |                                                         |                                                 |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                                      |                                                         |                                                 |
| <p>Zone humide, parcelle ZA<br/>21, Grand Maison</p> | <p>Zone humide, parcelles ZB<br/>26 et 28, Valentin</p> | <p>Zone humide, parcelle ZE 5,<br/>Ferrière</p> |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

|                                                                   |                                                         |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                   |                                                         |                                                                                     |
| <p>Alignement d'arbres, parcelle ZA 21, Grand Maison</p>          | <p>Arbre isolé, parcelle B 711, Caillon</p>             | <p>Deux arbres aux bords d'un ravin et de la RD 2, parcelles ZB 2 et 4, Caillon</p> |
|                                                                   |                                                         |                                                                                     |
| <p>Arbre isolé, parcelle C 33 ou C 38, Fauchier</p>               | <p>Alignement d'arbre sous le bouldrome, Valderoure</p> | <p>Arbre isolé, parcelle C 127, Valderoure</p>                                      |
|                                                                   |                                                         |                                                                                     |
| <p>Alignement d'arbres sur la RD 2, parcelle A 158, Malamaire</p> | <p>Arbre isolé, domaine public, Fauchier</p>            | <p>7 arbres alignés sous domaine, nord de la parcelle C 197, Valderoure</p>         |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

|                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|    |    |   |
| <p>Alignements d'arbres sous la mairie, parcelle C 1253, Valderoure</p>             | <p>Arbres isolés, place centrale, La Ferrière</p>                                   | <p>Alignement d'arbre entre la RD 80 et le parking, La Ferrière</p>                  |
|   |   |  |
| <p>Saule isolé, Parcelle ZA 3, Malamaire</p>                                        | <p>Tilleul planté pour la Libération, Domaine public, La Ferrière</p>               | <p>Poirier isolé, parcelle B 475, Fauchier</p>                                       |
|  |  |                                                                                      |
| <p>Poirier isolé, parcelle C 1141, Les Chachaires</p>                               | <p>Tilleul isolé, parcelle B 601, Valderoure</p>                                    |                                                                                      |



## **Annexe n°2 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme**

|                                                                                                                            |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Bâtiment au lieudit Malamaire, parcelle A 154<br>Destination : Hébergement hôtelier                                        |   |
| Bâtiment au lieudit Les Faïsses de Fauchier, parcelle B 1029<br>Destination : Commerce et artisanat de proximité, entrepôt |  |

## **Annexe n°3 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat)**

L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 01/01/2018. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8).

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art R.523-12).

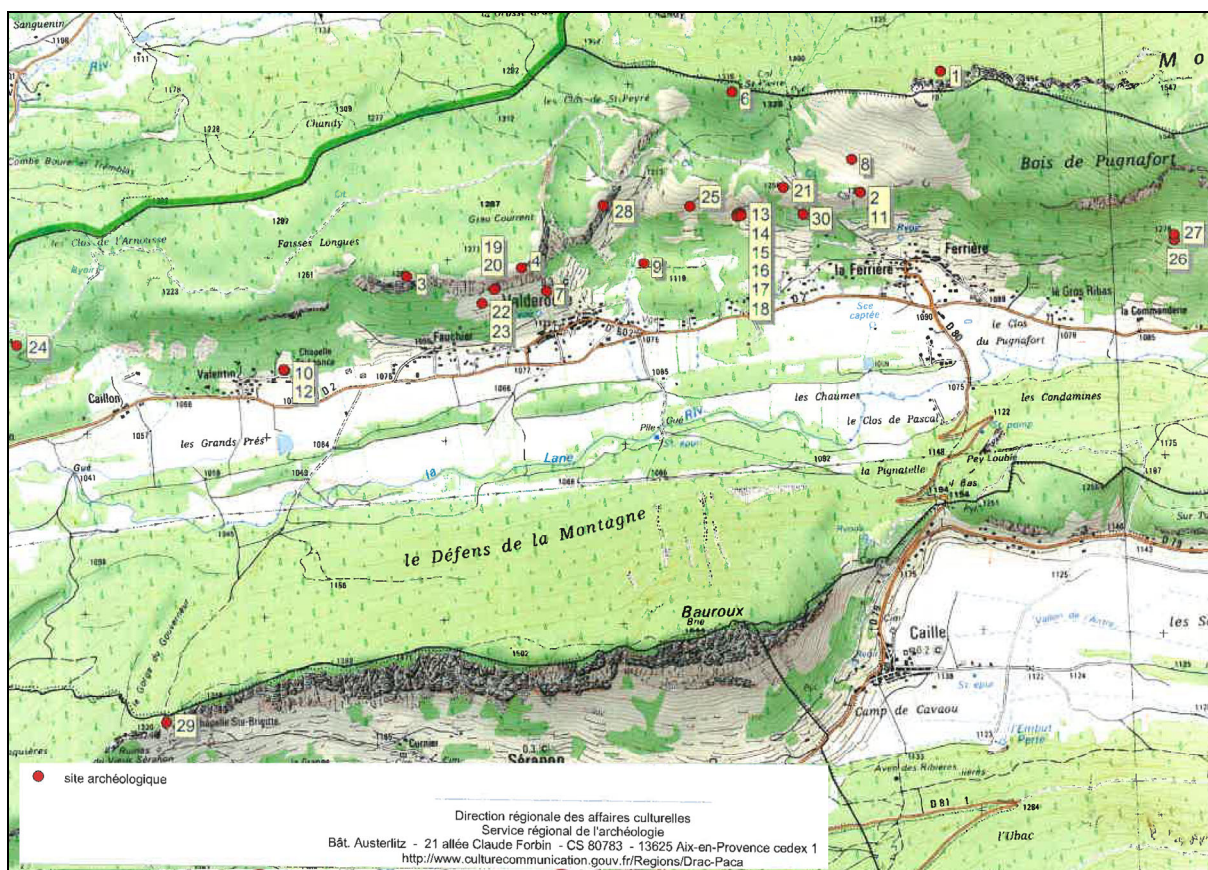




### Pièce 4a. Règlement écrit

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).



Localisation des sites archéologiques sur Valderoure (source : DRAC PACA)



**Pièce 4a. Règlement écrit**

| Numéro | Identification                                                                                                       |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | VALDEROURE / FALAISE DE BLEINE // enceinte / Age du bronze - Age du fer                                              |
| 2      | VALDEROURE / FERRIERE (LA) // enceinte / Age du bronze - Age du fer                                                  |
| 3      | VALDEROURE / Enceinte de Fauchier // enceinte / Age du bronze - Age du fer                                           |
| 4      | VALDEROURE / Enceinte de Grau-Courrent // enceinte / Second Age du fer - Haut-empire                                 |
| 5      | VALDEROURE / GROTTES DE TURAIN // occupation / Age du bronze                                                         |
| 6      | VALDEROURE / Enceinte de San Peyre // enceinte / Age du bronze - Gallo-romain ?                                      |
| 7      | VALDEROURE / L'Adrech // occupation / Second Age du fer - Haut-empire ?                                              |
| 8      | VALDEROURE / SAINT-PIERRE // chapelle / Moyen-âge                                                                    |
| 9      | VALDEROURE / ADRET // occupation / Gallo-romain                                                                      |
| 10     | VALDEROURE / Saint-Léonce / Valentin / nécropole ? / mausolée ? / Gallo-romain                                       |
| 11     | VALDEROURE / FERRIERE (LA) // chapelle / Moyen-âge classique                                                         |
| 12     | VALDEROURE / chapelle Saint-Léonce / Valentin / chapelle / Moyen-âge                                                 |
| 13     | VALDEROURE / Abri 1 de Bascabran // sépulture ? / Age du bronze - Age du fer ?                                       |
| 14     | VALDEROURE / Abri 2 de Bascabran // occupation / Age du bronze final - Premier Age du fer                            |
| 15     | VALDEROURE / Abri 3 de Bascabran // gisement paléontologique / Mésolithique - Gallo-romain                           |
| 16     | VALDEROURE / Abri 4 de Bascabran // occupation / Age du bronze - Age du fer                                          |
| 17     | VALDEROURE / Abri 4 de Bascabran // occupation / Epoque moderne                                                      |
| 18     | VALDEROURE / Bascabran // occupation ? / Age du fer - Gallo-romain                                                   |
| 19     | VALDEROURE / Les Barres // occupation ? / Gallo-romain                                                               |
| 20     | VALDEROURE / Grotte des Barres // occupation / Gallo-romain                                                          |
| 21     | VALDEROURE / Enceinte de la Ferrière - Côte 1256 // enceinte ? / aménagement du terrain ? / Période récente          |
| 22     | VALDEROURE / Font-Nègre // occupation / Gallo-romain                                                                 |
| 23     | VALDEROURE / Font-Nègre - Chapelle Saint-Pierre? // chapelle ? / occupation ? / Moyen-âge classique - Epoque moderne |
| 24     | VALDEROURE / La Marine // habitat ? / Gallo-romain                                                                   |
| 25     | VALDEROURE / Grotte des Roudarechs // occupation ? / Age du bronze                                                   |
| 26     | VALDEROURE / Saint-Martin // occupation / Gallo-romain                                                               |
| 27     | VALDEROURE / Saint-Martin // bourg castral ? / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge                    |
| 28     | VALDEROURE / Grotte 1 des Amélanchiers // grotte sépulcrale / Néolithique - Age du fer                               |
| 29     | VALDEROURE / Grotte 2 des Amélanchiers // occupation / Néolithique - Age du fer                                      |
| 30     | VALDEROURE / Saint-Benoit // occupation / Gallo-romain                                                               |

*Liste des sites archéologiques sur Valderoure (source : DRAC PACA)*





## **Annexe n°4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme**

### **Les espaces paysagers**

Les éléments paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme contribuent également aux continuités écologiques. Dans ces espaces, toute construction nouvelle (y compris les annexes\* et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes\* non fermées, piscines, etc.

Des annexes\* fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m<sup>2</sup> de surface au sol par unité foncière.

### **Le petit patrimoine**

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

### **Le patrimoine végétal**

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

### **Les bâtiments en dur**

Les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une réglementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

Les travaux devront être entrepris dans le respect des matériaux et techniques traditionnels (pierre sèche, enduits à chaux, etc.).

### **Extensions et surélévations**

Les éléments patrimoniaux ne peuvent faire l'objet de surélévation.

Au regard du règlement PLU, les éléments patrimoniaux ne peuvent s'étendre (surface de plancher maximale de 200 m<sup>2</sup> en zones agricoles et naturelles).



### **Pièce 4a. Règlement écrit**

---

Cependant, en cas d'extensions des bâtiments, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes.

Les bâtiments patrimoniaux situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 4 mètres et 6 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

#### **Les toitures**

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, la tuile "canal" en terre cuite vieillie est imposée.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes.

#### **Les façades**

Il faut respecter l'ordre constructif existant dans la composition de l'édifice (les différentes phases de création de l'ouvrage, ses particularités structurelles), l'ordonnancement des ouvertures, leur hiérarchie et leurs proportions ainsi que la typologie de l'édifice relative à sa destination et usages passés, sa période de conception ou son implantation.

Il est recommandé de conserver, restaurer à l'identique, ravauder et nettoyer les maçonneries et les façades existantes selon les techniques traditionnelles et les règles de l'art.

Sont interdits : les enduits ciment (sauf s'ils sont recouverts et ont servi pour conforter un ouvrage), grossiers et décoratifs, les imitations de pierre ou de brique.

Sont exclus les teintes vives et agressives (couleurs criardes, éblouissantes ou absentes et dissonantes des gammes de couleurs présentes dans le paysage et l'environnement bâti), ainsi que l'utilisation de la couleur blanche.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Il convient de se référer à la palette des teintes disponible en mairie.

#### **Les ouvertures**

Toute création doit s'inscrire en harmonie avec la composition et l'ordonnancement des ouvertures existantes. Ainsi, il faudra respecter les ouvertures dans leurs styles, dimensions et matériaux.

Il est recommandé d'utiliser de préférence les anciennes ouvertures qui ont été partiellement ou totalement bouchées. Il est par ailleurs recommandé de mettre en valeur les encadrements en pierre de taille par un nettoyage de la pierre et de maintenir la continuité des moulures.

Il convient de respecter les alignements horizontaux et l'axialité verticale des ouvertures. Les ouvertures nouvelles doivent être composées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.).



### **Pièce 4a. Règlement écrit**

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respectant les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7). Cependant, il est autorisé la création de baies vitrées au rez-de-chaussée dans l'existant (si elle ne dénature pas l'édifice) et dans le cas des extensions pour rechercher un meilleur ensoleillement.

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboitures, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges.

Il est nécessaire de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des ouvertures.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

#### **Les aménagements extérieurs**

Tous travaux exécutés sur les abords des bâtiments doivent respecter le caractère des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portail et clôtures, etc.).

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2 m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture). Les stores et bâches visibles depuis le domaine public devront avoir des couleurs en cohérence avec l'édifice sur lesquelles elles s'appuient.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.



## Annexe 5 : Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes interdites

### Liste des EVEC

| Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEC) interdites à la plantation |                                           |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------|
| Nom scientifique                                                                      | Nom vernaculaire                          | Code |
| <i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787                                              | Abutilon de Théophraste                   |      |
| <i>Acer negundo</i> L., 1753                                                          | Érable negundo                            |      |
| <i>Agave americana</i> L., 1753                                                       | Agave d'Amérique                          |      |
| <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916                                      | Faux vernis du Japon, ailante             |      |
| <i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828                                             | Aulne cordé, à feuilles en cœur, de Corse |      |
| <i>Amaranthus albus</i> L., 1759                                                      | Amarante blanche                          |      |
| <i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753                                                   | Amarante hybride                          |      |
| <i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753                                                | Amarante réfléchie, blé rouge             |      |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753                                               | Ambroise à feuilles d'armoise             |      |
| <i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753                                                     | Indigo du Bush, amorphe buissonnante      |      |
| <i>Artemisia annua</i> L., 1753                                                       | Armoise annuelle                          |      |
| <i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877                                            | Armoise des Frères Verlot, de Chine       |      |
| <i>Asclepias syriaca</i> L., 1753                                                     | Herbe à la ouate, aux perruches           |      |
| <i>Atriplex hortensis</i> L., 1753                                                    | Arroche des jardins                       |      |
| <i>Berteroia incana</i> (L.) DC., 1821                                                | Alysson blanc, alysse blanche             |      |
| <i>Bidens frondosa</i> L., 1753                                                       | Bident feuillé, à fruits noirs, feuillu   |      |
| <i>Bidens subalternans</i> DC., 1836                                                  | Bident à folioles subalternes             |      |
| <i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940                                    | Barbon andropogon                         |      |
| <i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973                                         | Brome sans arêtes                         |      |
| <i>Bromus catharticus</i> Vahl, 1791                                                  | Brome purgatif                            |      |
| <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799                                       | Mûrier à papier                           |      |
| <i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887                                                 | Buddleja de David, arbre aux papillons    |      |
| <i>Bunias orientalis</i> L., 1753                                                     | Bunias d'Orient, roquette d'Orient        |      |
| <i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855                             | Cèdre de l'Atlas                          |      |
| <i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900                | Herbe de la Pampa                         |      |
| <i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902                                              | Cotonéaster de Franchet                   |      |
| <i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879                                          | Cotonéaster horizontal                    |      |
| <i>Crepis bursifolia</i> L., 1753                                                     | Crépide à feuilles de capselle            |      |
| <i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791                                                  | Souchet vigoureux, robuste                |      |
| <i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm., 1944                                           | Genêt strié, Cytise strié                 |      |
| <i>Datura stramonium</i> L., 1753                                                     | Stramoine, Datura officinale              |      |
| <i>Datura wrightii</i> Regel, 1859                                                    | "Sacred datura" (datura sacré)            |      |
| <i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants, 2002                          | Chénopode fausse ambroisie                |      |
| <i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002                            | Chénopode couché                          |      |
| <i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753                                                | Olivier de Bohème                         |      |



**Pièce 4a. Règlement écrit**

| <b>Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) interdites à la plantation</b> |                                            |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------|
| <b>Nom scientifique</b>                                                                      | <b>Nom vernaculaire</b>                    | <b>Code</b> |
| <i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803                                                        | Elodée du Canada                           |             |
| <i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804                                                      | Vergerette annuelle, érigéron annuel       |             |
| <i>Erigeron bonariensis</i> L., 1753                                                         | Érigéron crépu                             |             |
| <i>Erigeron canadensis</i> L., 1753                                                          | Vergerette du Canada                       |             |
| <i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836                                                      | Vergerette de Karvinski                    |             |
| <i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810                                                      | Vergerette de Barcelone                    |             |
| <i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984                                                      |                                            |             |
| <i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859                                                  | Euphorbe à graines entaillées              |             |
| <i>Euphorbia humifusa</i> Willd. ex Schltld., 1813                                           | Euphorbe couchée                           |             |
| <i>Euphorbia maculata</i> L., 1753                                                           | Euphorbe de Jovet, maculée                 |             |
| <i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789                                                       | Euphorbe prostrée                          |             |
| <i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817                                                         | Euphorbe rampante                          |             |
| <i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971                                            | Renouée de Bal'dzhuan,                     |             |
| <i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795                                                       | Galinsoga à petites fleurs                 |             |
| <i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav., 1798                                             | Galinsoga cilié                            |             |
| <i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753                                                        | Févier d'Amérique                          |             |
| <i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753                                                         | Topinambour, patate de Virginie            |             |
| <i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807                                                  | Hélianthe vivace                           |             |
| <i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762                                                      | Hémérocalle fauve                          |             |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895                                       | Berce du Caucase                           |             |
| <i>Iberis semperflorens</i> L., 1753                                                         | Ibérus toujours fleuri                     |             |
| <i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903                                                      | Impatience de Balfour, des jardins         |             |
| <i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775                                                       | Balsamine du Cap                           |             |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833                                                    | Balsamine de l'Himalaya, Balsamine rouge   |             |
| <i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824                                                        | Balsamine à petites fleurs                 |             |
| <i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799                                                            | Jonc grêle, fin                            |             |
| <i>Lapsana communis</i> L., 1753                                                             | Lampsane commune, graceline                |             |
| <i>Lavandula dentata</i> L.                                                                  | Lavande dentée, lavande frangée            |             |
| <i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816                                                              | Lentille d'eau minuscule                   |             |
| <i>Lepidium virginicum</i> L., 1753                                                          | Passerage de Virginie                      |             |
| <i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810                                                     | Troène luisant                             |             |
| <i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784                                                        | Chèvrefeuille du Japon                     |             |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987                                  | Ludwigie à grandes fleurs, Jussie          |             |
| <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963                                            | Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963 |             |
| <i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.                                                      | Mahonia à feuilles de houx                 |             |
| <i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838                                                        | Matricaire fausse-camomille, discoïde      |             |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973                                           | Myriophylle aquatique                      |             |
| <i>Oenothera biennis</i> L., 1753                                                            | Onagre bisannuelle                         |             |







**Pièce 4a. Règlement écrit**

| <b>Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) interdites à la plantation</b> |                                            |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------|
| <b>Nom scientifique</b>                                                                      | <b>Nom vernaculaire</b>                    | <b>Code</b> |
| <i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875                                                   | Onagre à sépales rouges, de Glaziou        |             |
| <i>Oenothera parviflora</i> L., 1759                                                         | Onagre à petites fleurs                    |             |
| <i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794                                                        | Onagre à feuilles de saule                 |             |
| <i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768                                                 | Figuier de Barbarie                        |             |
| <i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798                                                       | Oxalis articulé                            |             |
| <i>Panicum capillare</i> L., 1753                                                            | Panic capillaire                           |             |
| <i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922                                        | Vigne-vierge commune                       |             |
| <i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804                                                        | Paspale dilaté                             |             |
| <i>Paspalum distichum</i> L., 1759                                                           | Paspale à deux épis                        |             |
| <i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986                                               | Pétasite odorant, Hélioctrope d'hiver      |             |
| <i>Phytolacca americana</i> L., 1753                                                         | Raisin d'Amérique                          |             |
| <i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785                                                          | Pin noir d'Autriche                        |             |
| <i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811                                           | Arbre des Hottentots                       |             |
| <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770                                           | Platane d'Espagne                          |             |
| <i>Platyclusus orientalis</i> (L.) Franco, 1949                                              | Thuya d'Orient                             |             |
| <i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753                                                          | Laurier-cerise                             |             |
| <i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847                                                     | Buisson ardent                             |             |
| <i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777                                                      | Renouée du Japon                           |             |
| <i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922                                      | Renouée de Sakhaline                       |             |
| <i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983                                         | Renouée de Bohême                          |             |
| <i>Rhus typhina</i> L., 1756                                                                 | Sumac hérissé, Sumac Amarante              |             |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753                                                         | Robinier faux-acacia, Carouge              |             |
| <i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784                                                              | Rosier rugueux                             |             |
| <i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838                                                         | Séneçon sud-africain                       |             |
| <i>Solidago canadensis</i> L., 1753                                                          | Solidage du Canada, gerbe-d'or             |             |
| <i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789                                                         | Solidage géant, glabre, tardif             |             |
| <i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805                                                    | Sorgho d'Alep, herbe de Cuba               |             |
| <i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810                                                   | Sporobole fertile, tenace                  |             |
| <i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861                              | Sporobole engainé                          |             |
| <i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914                                             | Symphorine à fruits blancs                 |             |
| <i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995                                    | Aster écailléux                            |             |
| <i>Symphyotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom, 1995                                     |                                            |             |
| <i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995                                    | Aster à feuilles de saule                  |             |
| <i>Tropaeolum majus</i> L., 1753                                                             | Grande capucine, Capucine à grandes fleurs |             |
| <i>Veronica persica</i> Poir., 1808                                                          | Véronique de Perse                         |             |



**Pièce 4a. Règlement écrit**

| <b>Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) interdites à la plantation</b>                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Nom scientifique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Nom vernaculaire</b>                              | <b>Code</b> |
| <i>Vitis labrusca</i> L., 1753                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Vigne américaine, Vigne framboisier, Vigne des chats |             |
| <i>Vitis rupestris</i> Scheele, 1848                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Vigne des rochers                                    |             |
| <i>Vitis vulpina</i> L., 1753                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Vigne à feuilles cordées                             |             |
| <i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter, 2003                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Lampourde d'Italie                                   |             |
| <i>Xanthium spinosum</i> L., 1753                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Lampourde épineuse                                   |             |
| <i>Yucca gloriosa</i> L., 1753                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Yucca                                                |             |
| <b>Légende : le niveau d'enjeux porté par chaque espèce est codé sur quatre niveaux : Majeur, Modéré, Emergente, Alerte.</b><br><br><b>Les espèces des niveaux « inférieurs » ne sont pas listées.</b><br><b>Seules les espèces présentent dans l'environnement ou susceptibles de coloniser le territoire communal à brève échéance sont indiquées.</b> | Majeur                                               |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Modéré                                               |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Emergente                                            |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Alerte                                               |             |

| <b>Clef de détermination du niveau d'enjeu d'une espèce.</b>                                                                                                                                    |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1 - L'espèce est présente sur le territoire considéré                                                                                                                                           | Voir 2           |
| 2 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50%                                                                                                    | Voir 3           |
| 3 - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré                                                                                                                        | Majeure          |
| 3' - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré                                                                                                                                     | Emergente        |
| 2' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50%                                                                                                           | Voir 4           |
| 4 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25                                                                           | Voir 5           |
| 5 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré                                                                                                                                      | Voir 6           |
| 6 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA                                                                     | Alerte           |
| 6' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA                                                                             | Pas envahissante |
| 5' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré                                                                                                                       | Modérée          |
| 4' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est inférieur à 5 %                                                                                                                 | Voir 7           |
| 7 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré                                                                                                                                      | Voir 8           |
| 8 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs <i>dans territoire géographiquement proche et à climat similaire</i> ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA | Alerte           |
| 8' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA                                                                             | Pas envahissante |
| 7' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré                                                                                                                       | Pas envahissante |
| 1' - L'espèce est a priori absente du territoire considéré                                                                                                                                      | 9                |
| 9 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA                                                                     | Prévention       |
| 9' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA                                                                             | Absente          |

*Clé de détermination des catégories proposées.*





Pièce 4a. Règlement écrit

Illustrations des EVEC interdites à la plantation dans le cadre du  
PLU

| Arbres et arbustes                                                                                                                                   |                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Érable negundo (<i>Acer negundo</i>)</p>                         | <p>Buddleja, arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>)</p>  |
| <p>Faux vernis du Japon, ailante (<i>Ailanthus altissima</i>)</p>  | <p>Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)</p>      |
| <p>Indigo du Bush (<i>Amorpha fruticosa</i>)</p>                  | <p>Chèvrefeuille du Japon (<i>Lonicera japonica</i>)</p>      |
| Plantes herbacées                                                                                                                                    |                                                                                                                                                   |





Pièce 4a. Règlement écrit

|                                                                                                                                              |                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>)</p>       | <p>Figuier de Barbarie (<i>Opuntia ficus-indica</i>)</p>   |
| <p>Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)</p>  | <p>Impatience de Balfour (<i>Impatiens balfouri</i>)</p>  |
| <p>Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>)</p>      | <p>Verge d'or (<i>Solidago gigantea</i>)</p>             |
| <p>Ambrosiee (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)</p>         | <p>Bident feuillé, (<i>Bidens frondosa</i>)</p>          |





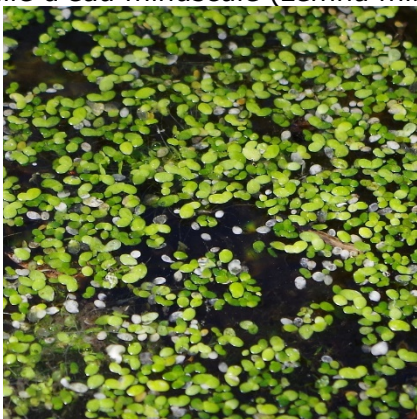
Pièce 4a. Règlement écrit

|                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Armoise herbe chinoise (<i>Artemisia verlotiorum</i>)</p>        | <p>Souchet vigoureux (<i>Cyperus eragrostis</i>)</p>                  |
| <p>Lapsane intermédiaire (<i>Lapsana communis intermedia</i>)</p>  | <p>Topinambour (<i>Helianthus tuberosus</i>)</p>                     |
| <p>Séneçon sud-africain (<i>Senecio inaequidens</i>)</p>          | <p>Aster à feuilles de saule (<i>Symphotrichum x salignum</i>)</p>  |





Pièce 4a. Règlement écrit

|                                                                                                                                      |                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Onagre (<i>Oenothera biennis</i>)</p>            | <p>Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>)</p>  |
| <p>Paspale dilaté (<i>Paspalum dilatatum</i>)</p>  | <p>Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>)</p>    |

## Rapport d'expertise 2014 ANSES Pollinose

Tableau 2 : Espèces d'intérêt majeur en France, c'est-à-dire vis-à-vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme très élevé

| Nom commun                        | Famille<br>Ordre<br>Superordre       | Genres                               | Forme   | Origine                 | Floraison                         | Potentiel<br>allergisant<br>(danger) | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition)                     | Risque actuel<br>en France<br>(impact)                  |
|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Cyprès, thuya,<br>genévrier, etc. | Cupressaceae<br>Cupressales          | Cupressus, Thuja,<br>Juniperus, etc. | Lig     | Nat / Int               | hiver -<br>printemps              | très fort                            | abondant dans le<br>Sud,<br>commun dans les<br>autres régions<br>+ ornement | très élevé (sud<br>de la France)                        |
| Graminées                         | Poaceae<br>Poales<br>Lilianae        | Très nombreux<br>genres              | HA / HV | Nat<br>Int<br>Int / Néo | printemps –<br>été –<br>(automne) | très fort                            | très fréquent                                                               | très élevé                                              |
| Bouleau                           | Betulaceae<br>Fagales<br>Rosanae     | Betula                               | Lig     | Nat                     | printemps                         | très fort                            | fréquent<br>+ ornement                                                      | très élevé<br>(nord de la<br>France)                    |
| Ambrosie*                         | Asteraceae<br>Asterales<br>Asteranae | Ambrosia                             | HA / HV | Néo                     | été -<br>automne                  | très fort                            | commun dans<br>certaines régions                                            | très élevé<br>régional (cf<br>Figure 9) en<br>extension |

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

\* (Déchamp et al. 2002b; Jäger 2000; Taramarcz et al. 2005)



**Pièce 4a. Règlement écrit**

**Tableau 3 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme élevé en France**

| Nom commun | Famille<br>Ordre<br>Superordre                            | Genres            | Forme   | Origine | Floraison        | Potentiel<br>allergisant<br>(danger) | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition) | Risque actuel<br>en France<br>(impact)   |
|------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|---------|---------|------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Pariétaire | <i>Urticaceae</i><br><i>Rosales</i><br><i>Rosanae</i>     | <i>Parietaria</i> | HV      | Nat     | été -<br>automne | très fort                            | commun dans le Sud                                      | élevé,<br>(sud de la<br>France)          |
| Olivier    | <i>Oleaceae</i><br><i>Lamiales</i><br><i>Asteranae</i>    | <i>Olea</i>       | Lig     | Int     | printemps        | très fort                            | cultivé, ornement                                       | élevé,<br>régional (sud<br>de la France) |
| Frêne      | <i>Oleaceae</i><br><i>Lamiales</i><br><i>Asteranae</i>    | <i>Fraxinus</i>   | Lig     | Nat     | printemps        | très fort                            | commun                                                  | élevé                                    |
| Armoise    | <i>Asteraceae</i><br><i>Asterales</i><br><i>Asteranae</i> | <i>Artemisia</i>  | HA / HV | Nat     | été -<br>automne | très fort                            | commun                                                  | élevé, en<br>augmentation                |
| Aulne      | <i>Betulaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i>     | <i>Alnus</i>      | Lig     | Nat     | hiver            | fort                                 | fréquent                                                | élevé                                    |
| Noisetier  | <i>Betulaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i>     | <i>Corylus</i>    | Lig     | Nat     | hiver            | fort                                 | fréquent<br>+ ornement                                  | élevé                                    |

| Nom commun                   | Famille<br>Ordre<br>Superordre                                         | Genres                                           | Forme | Origine | Floraison          | Potentiel<br>allergisant<br>(danger)       | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition)  | Risque actuel<br>en France<br>(impact)                                                                   |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------|---------|--------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Charme*                      | <i>Betulaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i>                  | <i>Carpinus</i>                                  | Lig   | Nat     | printemps          | fort                                       | commun dans<br>certaines régions<br>moitié nord de la Fr | élevé                                                                                                    |
| Platane                      | <i>Platanaceae</i><br><i>Proteales</i><br><i>Proteanae</i>             | <i>Platanus</i>                                  | Lig   | Int     | printemps          | très fort                                  | planté, ornement                                         | élevé, mais<br>localisé, les<br>nombre<br>d'arbres a<br>fortement<br>diminué ces<br>dernières<br>années. |
| Chénopode,<br>amarante, etc. | <i>Amaranthaceae</i><br><i>Caryophyllales</i><br><i>Caryophyllanae</i> | <i>Chenopodium</i> ,<br><i>Amaranthus</i> , etc. | HA    | Nat     | été -<br>automne   | Fort<br>(midwest<br>américain,<br>Espagne) | Commun<br>Mauvaise herbe<br>(adventice)                  | Moyen, en<br>augmentation                                                                                |
| Plantain                     | <i>Plantaginaceae</i><br><i>Lamiales</i><br><i>Asteranae</i>           | <i>Plantago</i>                                  | HV    | Nat     | printemps -<br>été | fort                                       | fréquent                                                 | moyen (pollen<br>peu<br>abondant)                                                                        |

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle

Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

\* (Gumowski et al. 2000)



**Pièce 4a. Règlement écrit**

**Tableau 4 :** Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme modéré à faible en France

| Nom commun | Famille<br>Ordre<br>Superordre                                        | Genres                                         | Forme | Origine   | Floraison          | Potentiel<br>allergisant<br>(danger)                                                  | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition)              | Risque actuel<br>en France<br>(impact) |
|------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------|-----------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Palmiers   | <i>Arecaceae</i><br><i>Arecales</i><br><i>Liliana</i>                 | <i>Trachycarpus</i> ,<br><i>Phoenix</i> , etc. | Lig   | Int / Néo | printemps -<br>été | Fort<br>Grande<br>quantité de<br>pollens                                              | rare<br>planté, ornement                                             | moyen,<br>localisé, en<br>augmentation |
| Peuplier   | <i>Salicaceae</i><br><i>Malpighiales</i><br><i>Rosanae</i>            | <i>Populus</i>                                 | Lig   | Nat       | printemps          | faible                                                                                | fréquent, cultivé                                                    | faible                                 |
| Mûrier     | <i>Moraceae</i><br><i>Rosales</i><br><i>Rosanae</i>                   | <i>Morus</i> ,<br><i>Broussonetia</i>          | Lig   | Int       | été                | moyen                                                                                 | planté, ornement<br>(cultivé), sud de la<br>France, en<br>régression | faible                                 |
| Oseille    | <i>Polygonaceae</i><br><i>Caryophyllales</i><br><i>Caryophyllanae</i> | <i>Rumex</i>                                   | HV    | Nat       | printemps -<br>été | incertain                                                                             | fréquent                                                             | moyen                                  |
| Chêne      | <i>Fagaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i>                   | <i>Quercus</i>                                 | Lig   | Nat / Int | printemps          | Moyen<br>Allergène<br>principal<br>aux Etats-<br>Unis, mais<br>espèces<br>différentes | abondant, forêts                                                     | moyen mais<br>peut-être<br>sous-estimé |

| Nom commun                          | Famille<br>Ordre<br>Superordre                            | Genres                                                              | Forme | Origine   | Floraison        | Potentiel<br>allergisant<br>(danger)    | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition) | Risque actuel<br>en France<br>(impact)                |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------|-----------|------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Hêtre                               | <i>Fagaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i>       | <i>Fagus</i>                                                        | Lig   | Nat       | printemps        | moyen                                   | fréquent, forêts                                        | moyen                                                 |
| Châtaignier                         | <i>Fagaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i>       | <i>Castanea</i>                                                     | Lig   | Int       | été              | moyen                                   | abondant dans<br>certaines régions                      | moyen,<br>régional                                    |
| Erable                              | <i>Sapindaceae</i><br><i>Sapindales</i><br><i>Rosanae</i> | <i>Acer</i>                                                         | Lig   | Nat       | printemps        | Moyen<br>Allergie<br>forte au<br>Canada | commun                                                  | faible                                                |
| Ortie                               | <i>Urticaceae</i><br><i>Rosales</i><br><i>Rosanae</i>     | <i>Urtica</i>                                                       | HV    | Nat       | été -<br>automne | faible                                  | fréquent                                                | Faible<br>Pollen non<br>distingué de<br>la pariétaire |
| Orme                                | <i>Ulmaceae</i><br><i>Rosales</i><br><i>Rosanae</i>       | <i>Ulmus</i>                                                        | Lig   | Nat       | printemps        | moyen                                   | devenu rare<br>(maladie)                                | faible                                                |
| Pin, sapin, épicéa,<br>mélèze, etc. | <i>Pinaceae</i><br><i>Pinales</i>                         | <i>Pinus</i> , <i>Abies</i> ,<br><i>Picea</i> , <i>Larix</i> , etc. | Lig   | Nat / Int | printemps        | faible                                  | fréquent en<br>montagne<br>+ ornement                   | faible                                                |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

| Nom commun | Famille<br>Ordre<br>Superordre                          | Genres         | Forme | Origine | Floraison | Potentiel<br>allergisant<br>(danger) | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition)                                   | Risque actuel<br>en France<br>(impact) |
|------------|---------------------------------------------------------|----------------|-------|---------|-----------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Cèdre      | <i>Pinaceae</i><br><i>Pinales</i>                       | <i>Cedrus</i>  | Lig   | Int     | automne   | faible                               | forêts plantées,<br>ornement                                                              | faible                                 |
| If         | <i>Taxaceae</i><br><i>Cupressales</i>                   | <i>Taxus</i>   | Lig   | Nat     | printemps | faible                               | commun dans<br>certaines régions<br>+ ornement                                            | faible                                 |
| Noyer      | <i>Juglandaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i> | <i>Juglans</i> | Lig   | Nat     | printemps | incertain                            | planté, cultivé, peu<br>répandu, émet<br>beaucoup de pollens<br>(régional drome<br>isère) | faible<br>régional                     |

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle  
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

**Tableau 5 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique est incertain**

| Nom commun       | Famille<br>Ordre<br>Superordre                                    | Genres                   | Forme | Origine   | Floraison          | Potentiel<br>allergisant<br>(danger) | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition) | Risque actuel<br>en France<br>(impact) |
|------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|-----------|--------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Charme-houblon   | <i>Betulaceae</i><br><i>Fagales</i><br><i>Rosanae</i>             | <i>Ostrya</i>            | Lig   | Nat       | printemps          | incertain                            | commun dans<br>certaines régions<br>sud_est             | incertain                              |
| Ailante          | <i>Simaroubaceae</i><br><i>Sapindales</i><br><i>Rosanae</i>       | <i>Ailanthus</i>         | Lig   | Int / Néo | été                | incertain                            | ornement,<br>envahissant, milieu<br>urbain              | incertain                              |
| Chanvre, houblon | <i>Cannabaceae</i><br><i>Rosales</i><br><i>Rosanae</i>            | <i>Cannabis, Humulus</i> | Lig   | Nat       | été                | moyen                                | commun, cultivé                                         | moyen,<br>localisé                     |
| Copalme          | <i>Altingiaceae</i><br><i>Saxifragales</i><br><i>Saxifraganae</i> | <i>Liquidambar</i>       | Lig   | Int       | printemps          | incertain                            | planté, ornement                                        | incertain                              |
| Buis             | <i>Buxaceae</i><br><i>Buxales</i><br><i>Buxanae</i>               | <i>Buxus</i>             | Lig   | Nat       | printemps          | faible                               | commun dans<br>certaines régions                        | faible, localisé                       |
| Laïches,         | <i>Cyperaceae</i><br><i>Poales</i><br><i>Lilianae</i>             | Nombreux genres          | HV    | Nat       | printemps -<br>été | incertain                            | commun                                                  | incertain                              |
| Joncs, luzules   | <i>Juncaceae</i><br><i>Poales</i><br><i>Lilianae</i>              | <i>Juncus, Luzula</i>    | HV    | Nat       | printemps -<br>été | incertain                            | commun                                                  | incertain                              |

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle  
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

**Tableau 6 : Plantes peu anémophiles dont le risque allergique peut exister mais uniquement en situation de proximité**

| Nom commun                                | Famille<br>Ordre<br>Superordre                             | Genres                                                                                                                    | Forme   | Origine   | Floraison              | Potentiel<br>allergisant<br>(danger) | Répartition /<br>abondance en<br>France<br>(exposition) | Risque actuel<br>en France<br>(impact) |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------|------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Solidage                                  | <i>Asteraceae</i><br><i>Asterales</i><br><i>Asteranae</i>  | <i>Solidago</i>                                                                                                           | HA / HV | Nat / Néo | été -<br>automne       | très fort                            | planté, envahissant                                     | moyen,<br>localisé, en<br>augmentation |
| Autres composées                          | <i>Asteraceae</i><br><i>Asterales</i><br><i>Asteranae</i>  | non anémophiles                                                                                                           | HA / HV | Nat / Int | printemps -<br>automne | très fort                            | fréquent                                                | moyen,<br>localisé, en<br>augmentation |
| Forsythia, jasmin,<br>troène, lilas, etc. | <i>Oleaceae</i><br><i>Lamiales</i><br><i>Asteranae</i>     | <i>Forsythia, Jasminus,<br/>Ligustrum, Syringa,<br/>etc.</i>                                                              | Lig     | Int       | printemps<br>(été)     | très fort                            | planté, ornement                                        | élevé,<br>régional (peu<br>anémophile) |
| Marronnier                                | <i>Sapindaceae</i><br><i>Sapindales</i><br><i>Rosanae</i>  | <i>Aesculus</i>                                                                                                           | Lig     | Int       | printemps              | faible                               | planté, ornement                                        | faible (peu<br>anémophile)             |
| Tilleul                                   | <i>Malvaceae</i><br><i>Malvales</i><br><i>Rosanae</i>      | <i>Tilia</i><br>(peu anémophile)                                                                                          | Lig     | Nat       | été                    | faible                               | commun, ornement                                        | faible                                 |
| Graminées<br>cultivées et<br>d'ornement   | <i>Poaceae</i><br><i>Poales</i><br><i>Lilianae</i>         | Mais, blé, seigle,<br>orge, etc., nombreux<br>genres<br>(anémophiles mais<br>pollen lourd et peu<br>dispersé par le vent) | HA / HV | Int (Néo) | printemps -<br>automne | très fort                            | planté, cultivé, ornement                               | élevé<br>/ localisé<br>autogamme,      |
| Saule                                     | <i>Salicaceae</i><br><i>Malpighiales</i><br><i>Rosanae</i> | <i>Salix</i>                                                                                                              | Lig     | Nat       | printemps              | moyen                                | fréquent<br>+ ornement                                  | faible (peu<br>anémophile)             |

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle  
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte







**Pièce 4a. Règlement écrit**

**Liste des espèces envahissantes avérées sur le territoire (source : PNR des Préalpes d'Azur)**

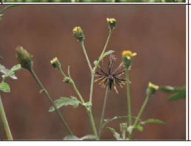
| Nom vernaculaire                            | Nom scientifique               | Origine et période d'introduction          | Illustration | Nom vernaculaire                  | Nom scientifique            | Origine et période d'introduction                      | Illustration |
|---------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------|--------------|
| Agave d'Amérique (liste noire)              | <i>Agave americana</i>         | Amérique du Nord<br>16 <sup>e</sup> siècle |              | Figuier de Barbarie (liste noire) | <i>Opuntia ficus indica</i> | Amérique centrale & Caraïbes<br>16 <sup>e</sup> siècle |              |
| Ailante glanduleux (liste noire)            | <i>Ailanthus altissima</i>     | Asie de l'Est<br>1786                      |              | Yucca (liste noire)               | <i>Yucca gloriosa</i>       | Sud des Etats-Unis<br>17 <sup>e</sup> siècle           |              |
| Ambroisie à feuille d'armoise (liste noire) | <i>Ambrosia artemisiifolia</i> | Amérique du Nord<br>1863                   |              | Paspale dilaté (liste noire)      | <i>Paspalum dilatatum</i>   | Amérique du Sud tropicale & subtropicale<br>1900-1940  |              |

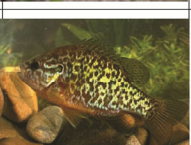
| Nom vernaculaire                  | Nom scientifique           | Origine et période d'introduction        | Illustration | Nom vernaculaire                   | Nom scientifique            | Origine et période d'introduction          | Illustration |
|-----------------------------------|----------------------------|------------------------------------------|--------------|------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------|--------------|
| Griffes de sorcière (liste noire) | <i>Carpobrotus edulis</i>  | Afrique du Sud<br>19 <sup>e</sup> siècle |              | Robinier faux-acacia (liste noire) | <i>Robinia pseudoacacia</i> | Amérique du Nord<br>17 <sup>e</sup> siècle |              |
| Herbe de la pampa (liste noire)   | <i>Cortadiera selloana</i> | Amérique du Sud<br>1857                  |              | Arbre à papillons (liste noire)    | <i>Buddleia davidii</i>     | Chine<br>19 <sup>e</sup> siècle            |              |
| Mimosa d'hiver (liste noire)      | <i>Acacia dealbata</i>     | Australie & Tasmanie<br>1804             |              | Frelon asiatique                   | <i>Vespa velutina</i>       | Chine<br>2004                              |              |

| Nom vernaculaire                           | Nom scientifique           | Origine et année d'introduction           | Illustration | Nom vernaculaire               | Nom scientifique              | Origine et année d'introduction              | Illustration |
|--------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------|--------------|--------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------|--------------|
| Arbre des Hottentots (liste d'observation) | <i>Pittosporum tobira</i>  | Asie orientale                            |              | Yucca                          | <i>Yucca filamentosa</i>      | Sud des Etats-Unis<br>17 <sup>e</sup> siècle |              |
| Aster écailléux (liste d'observation)      | <i>Aster squamatus</i>     | Amérique du Sud<br>19 <sup>e</sup> siècle |              | Yucca                          | <i>Yucca aloifolia</i>        | Amérique du nord<br>17 <sup>e</sup> siècle   |              |
| Balsamine de Balfour (liste d'observation) | <i>Impatiens balfourii</i> | Himalaya                                  |              | Balsamine géante (liste noire) | <i>Impatiens glandulifera</i> | Himalaya<br>1839                             |              |



**Pièce 4a. Règlement écrit**

| Nom vernaculaire                                         | Nom scientifique              | Origine et année d'introduction           | Illustration                                                                      | Nom vernaculaire                   | Nom scientifique             | Origine et année d'introduction            | Illustration                                                                        |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Lampourde d'Italie<br>(liste d'observation)              | <i>Xanthium italicum</i>      | Amérique du Nord                          |  | Renouée du Japon<br>(liste noire)  | <i>Reynoutria japonica</i>   | Chine, Corée & Japon<br>1939               |  |
| Myriophylle du Brésil<br>(liste noire)                   | <i>Myriophyllum aquaticum</i> | Amérique du Sud<br>20 <sup>e</sup> siècle |  | Vigne des rivages<br>(liste grise) | <i>Vitis riparia</i>         | Amérique                                   |  |
| Paspale distique<br>(liste noire)                        | <i>Paspalum distichum</i>     | Amérique tropicale<br>1800                |  | Sénégon en arbre<br>(liste noire)  | <i>Baccharis halimifolia</i> | Amérique du Nord<br>17 <sup>e</sup> siècle |  |
| Bident à feuilles semi-alternes<br>(liste d'observation) | <i>Bidens subalternans</i>    | Amérique du Sud                           |  | Souchet vigoureux<br>(liste grise) | <i>Cyperus eragrostis</i>    | Ouest des Etats-Unis                       |  |

| Nom vernaculaire     | Nom scientifique                 | Origine et année d'introduction                                | Illustration                                                                        | Nom vernaculaire     | Nom scientifique              | Origine et année d'introduction                           | Illustration                                                                          |
|----------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Armoise de Chine     | <i>Artemisia verlotiorum</i>     | Asie<br>20-21 <sup>e</sup> siècle                              |   | Écrevisse américaine | <i>Orconectes limosus</i>     | Amérique du Nord<br>1911                                  |   |
| Tortue de Floride    | <i>Trachemys scripta elegans</i> | Est des Etats-Unis & Nord-Est du Mexique<br>1970               |  | Rossignol du Japon   | <i>Leiothrix lutea</i>        | Chine, Inde, Vietnam & Birmanie<br>20 <sup>e</sup> siècle |  |
| Perche soleil        | <i>Lepomis gibbosus</i>          | Nord-Est de l'Amérique du Nord<br>1877                         |  | Espèce de diatomée   | <i>Didymosphenia geminata</i> | Pas exotique mais au caractère envahissant                |  |
| Capucin bec-de-plomb | <i>Lonchura malabarica</i>       | Sous-continent indien & Golfe d'Oman<br>18 <sup>e</sup> siècle |  |                      |                               |                                                           |                                                                                       |



## Annexe 6 : Les espèces floristiques recommandées

| Nom vernaculaire                           | Nom scientifique                                                                 | Feuillage | Ecologie |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|
| <b>Arbres</b>                              |                                                                                  |           |          |
| <b>Aulne blanc, Aulne de montagne</b>      | <i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794                                            | c         | h        |
| <b>Aulne glutineux, Verne</b>              | <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790                                        | c         | h        |
| <b>Cytise, aubour, faux-ébénier</b>        | <i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787                                         | c         | h        |
| <b>Érable champêtre, acénaie</b>           | <i>Acer campestre</i> L., 1753                                                   | c         | h        |
| <b>Érable d'Italie</b>                     | <i>Acer opalus</i> Mill. subsp. <i>opalus</i>                                    | c         | h        |
| <b>Érable plane, érable plane</b>          | <i>Acer platanoides</i> L., 1753                                                 | c         | h        |
| <b>Érable sycomore, grand érable</b>       | <i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753                                              | c         | h        |
| <b>Frêne élevé, frêne commun</b>           | <i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753                                               | c         | h        |
| <b>Hêtre, fayard</b>                       | <i>Fagus sylvatica</i> L., 1753                                                  | c         | h        |
| <b>Merisier</b>                            | <i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755                                                | c         | h        |
| <b>Peuplier blanc</b>                      | <i>Populus alba</i> L., 1753                                                     | c         | h        |
| <b>Peuplier d'Italie</b>                   | <i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh., 1770                           | c         | h        |
| <b>Peuplier noir</b>                       | <i>Populus nigra</i> L., 1753                                                    | c         | h        |
| <b>Peuplier tremble</b>                    | <i>Populus tremula</i> L., 1753                                                  | c         | h        |
| <b>Pommier sauvage, boquettier</b>         | <i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768                                              | c         | h        |
| <b>Saule blanc, Saule commun</b>           | <i>Salix alba</i> L., 1753                                                       | c         | h        |
| <b>Alouchier, alisier blanc</b>            | <i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763                                             | c         | s        |
| <b>Bois de Sainte-Lucie</b>                | <i>Prunus mahaleb</i> L., 1753                                                   | c         | s        |
| <b>Chêne pubescent</b>                     | <i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805                                            | c         | s        |
| <b>Cormier, sorbier domestique</b>         | <i>Sorbus domestica</i> L., 1753                                                 | c         | s        |
| <b>Érable de Montpellier, agas, azerou</b> | <i>Acer monspessulanum</i> L., 1753                                              | c         | s        |
| <b>Frêne à feuilles étroites</b>           | <i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804                                          | c         | s        |
| <b>Néflier</b>                             | <i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891= <i>Mespilus germanica</i> L., 1753 | c         | s        |
| <b>Noyer royal</b>                         | <i>Juglans regia</i> L., 1753                                                    | c         | s        |
| <b>Orne, frêne à fleurs, orne d'Europe</b> | <i>Fraxinus ornus</i> L., 1753                                                   | c         | s        |
| <b>Poirier à feuilles d'amandier</b>       | <i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775                                               | c         | s        |
| <b>Poirier cultivé, poirier commun</b>     | <i>Pyrus communis</i> L., 1753                                                   | c         | s        |



**Pièce 4a. Règlement écrit**

| Nom vernaculaire                                     | Nom scientifique                                                     | Feuillag | Ecologie |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| <b>Prunier</b>                                       | <i>Prunus domestica</i>                                              | c        | s        |
| <b>Sorbier des oiseleurs</b>                         | <i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753                                     | c        | s        |
| <b>Tilleul à grandes feuilles</b>                    | <i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771                                | c        | s        |
| <b>Cèdre de l'Atlas</b>                              | <i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855            | s        | s        |
| <b>Sapin pectiné, sapin à feuilles d'If</b>          | <i>Abies alba</i> Mill., 1768                                        | s        | h        |
| <b>Épicéa commun</b>                                 | <i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881                               | s        | s        |
| <b>If</b>                                            | <i>Taxus baccata</i> L., 1753                                        | s        | s        |
| <b>Mélèze d'Europe, pin de Briançon</b>              | <i>Larix decidua</i> Mill., 1768                                     | s        | s        |
| <b>Pin à crochets</b>                                | <i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin, 1936 | s        | s        |
| <b>Pin noir d'Autriche</b>                           | <i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>                        | s        | s        |
| <b>Pin sylvestre</b>                                 | <i>Pinus sylvestris</i> L., 1753                                     | s        | s        |
| <b>Arbustes</b>                                      |                                                                      |          |          |
| <b>Aubour des Alpes, cytise des Alpes</b>            | <i>Laburnum alpinum</i> (Mill.) Bercht. & J.Presl, 1835              | c        | h        |
| <b>Bonnet-d'évêque</b>                               | <i>Euonymus europaeus</i> L., 1753                                   | c        | h        |
| <b>Bourgène</b>                                      | <i>Frangula dodonei</i> Ard., 1766                                   | c        | h        |
| <b>Chèvrefeuille des haies, camérisier des haies</b> | <i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753                                   | c        | h        |
| <b>Cornouiller mâle, cornouiller sauvage</b>         | <i>Cornus mas</i> L., 1753                                           | c        | h        |
| <b>Fusain à feuilles larges</b>                      | <i>Euonymus latifolius</i> (L.) Mill., 1768                          | c        | h        |
| <b>Noisetier, avelinier, coudrier</b>                | <i>Corylus avellana</i> L., 1753                                     | c        | h        |
| <b>Osier rouge, osier pourpre</b>                    | <i>Salix purpurea</i> L., 1753                                       | c        | h        |
| <b>Petit orme, orme cilié</b>                        | <i>Ulmus minor</i> Mill., 1768                                       | c        | h        |
| <b>Sanguine</b>                                      | <i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>                   | c        | h        |
| <b>Saule à trois étamines, osier brun</b>            | <i>Salix triandra</i> L., 1753                                       | c        | h        |
| <b>Saule cendré</b>                                  | <i>Salix cinerea</i> L., 1753                                        | c        | h        |
| <b>Saule drapé</b>                                   | <i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772                                    | c        | h        |
| <b>Saule marsault</b>                                | <i>Salix caprea</i> L., 1753                                         | c        | h        |
| <b>Saule pruineux, saule noir</b>                    | <i>Salix daphnoides</i> Vill., 1779                                  | c        | h        |
| <b>Amélanchier</b>                                   | <i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793                               | c        | s        |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

| Nom vernaculaire                                                    | Nom scientifique                                                       | Feuillag | Ecologie |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| <b>Arbre à perruque, sumac Fustet</b>                               | <i>Cotinus coggygria Scop., 1771</i>                                   | C        | S        |
| <b>Arrête-boeuf</b>                                                 | <i>Ononis spinosa L.</i>                                               | C        | S        |
| <b>Aubépine à deux styles</b>                                       | <i>Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825</i>                           | C        | S        |
| <b>Aubépine à un style, Épine blanche</b>                           | <i>Crataegus monogyna Jacq., 1775</i>                                  | C        | S        |
| <b>Baguenaudier, arbre à vessies</b>                                | <i>Colutea arborescens L., 1753</i>                                    | C        | S        |
| <b>Bugrane buissonnante</b>                                         | <i>Ononis fruticosa L., 1753</i>                                       | C        | S        |
| <b>Coronille faux-séné, coronille arbrisseau</b>                    | <i>Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989</i>                            | C        | S        |
| <b>Cotonéaster intermédiaire</b>                                    | <i>Cotoneaster x intermedius (Lecoq &amp; Lamotte) H.J.Coste, 1923</i> | C        | S        |
| <b>Cotonéaster vulgaire, cotonéaster sauvage</b>                    | <i>Cotoneaster integerrimus Medik., 1793</i>                           | C        | S        |
| <b>Cytise à feuilles sessiles, cytisophylle à feuilles sessiles</b> | <i>Cytisophyllum sessilifolium (L.) O.Lang, 1843</i>                   | C        | S        |
| <b>Églantier des montagnes</b>                                      | <i>Rosa montana Chaix, 1785</i>                                        | C        | S        |
| <b>Épine noire, prunellier, Pelossier</b>                           | <i>Prunus spinosa L., 1753</i>                                         | C        | S        |
| <b>Épine-vinette, berbérís commun</b>                               | <i>Berberis vulgaris L., 1753</i>                                      | C        | S        |
| <b>Groseillier à maquereaux</b>                                     | <i>Ribes uva-crispa L., 1753</i>                                       | C        | S        |
| <b>Groseillier des Alpes</b>                                        | <i>Ribes alpinum L., 1753</i>                                          | C        | S        |
| <b>Lilas</b>                                                        | <i>Syringa vulgaris L., 1753</i>                                       | C        | S        |
| <b>Nerprun des Alpes</b>                                            | <i>Rhamnus alpina L., 1753</i>                                         | C        | S        |
| <b>Nerprun des rochers</b>                                          | <i>Rhamnus saxatilis Jacq., 1762</i>                                   | C        | S        |
| <b>Nerprun purgatif</b>                                             | <i>Rhamnus cathartica L., 1753</i>                                     | C        | S        |
| <b>Prunellier à gros fruits</b>                                     | <i>Prunus x fruticans Weihe, 1826</i>                                  | C        | S        |
| <b>Ronce framboisier</b>                                            | <i>Rubus idaeus L., 1753</i>                                           | C        | S        |
| <b>Rosier à folioles elliptiques</b>                                | <i>Rosa elliptica Tausch, 1819</i>                                     | C        | S        |
| <b>Rosier bleue, ronce à fruits bleus</b>                           | <i>Rubus caesius L., 1753</i>                                          | C        | S        |
| <b>Rosier des chiens</b>                                            | <i>Rosa canina L., 1753</i>                                            | C        | S        |
| <b>Rosier des haies, églantier agreste</b>                          | <i>Rosa agrestis Savi, 1798</i>                                        | C        | S        |
| <b>Rosier glauque</b>                                               | <i>Rosa ferruginea Vill., 1779</i>                                     | C        | S        |
| <b>Rosier pimprenelle</b>                                           | <i>Rosa spinosissima L., 1753</i>                                      | C        | S        |
| <b>Rosier rubiginoux</b>                                            | <i>Rosa rubiginosa L., 1771</i>                                        | C        | S        |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

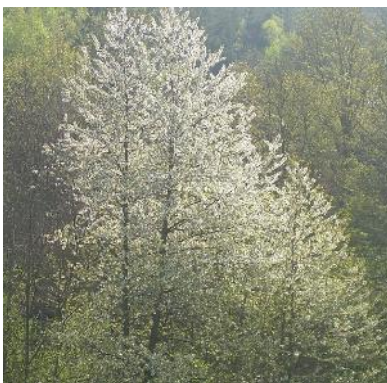
| Nom vernaculaire                            | Nom scientifique                                                | Feuillag | Ecologie |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------|----------|
| <b>Sureau noir</b>                          | <i>Sambucus nigra</i> L., 1753                                  | c        | s        |
| <b>Troène, raisin de chien</b>              | <i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753                               | c        | s        |
| <b>Viorne mancienne</b>                     | <i>Viburnum lantana</i> L., 1753                                | c        | s        |
| <b>Buis commun, buis sempervirent</b>       | <i>Buxus sempervirens</i> L., 1753                              | s        | s        |
| <b>Bois gentil, bois joli</b>               | <i>Daphne mezereum</i> L., 1753                                 | s        | h        |
| <b>Genêt des teinturiers, petit Genêt</b>   | <i>Genista tinctoria</i> L., 1753                               | s        | h        |
| <b>Daphné lauréole, laurier des bois</b>    | <i>Daphne laureola</i> L., 1753                                 | s        | s        |
| <b>Genêt cendré</b>                         | <i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>        | s        | s        |
| <b>Genévrier commun</b>                     | <i>Juniperus communis</i> L.                                    | s        | s        |
| <b>Genévrier oxycèdre</b>                   | <i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>           | s        | s        |
| <b>Houx</b>                                 | <i>Ilex aquifolium</i> L., 1753                                 | s        | s        |
| <b>Jasmin jaune, jasmin d'été</b>           | <i>Jasminum fruticans</i> L., 1753                              | s        | s        |
| <b>Lavande à larges feuilles</b>            | <i>Lavandula latifolia</i> Medik., 1784                         | s        | s        |
| <b>Lavande officinale</b>                   | <i>Lavandula angustifolia</i> Mill. subsp. <i>angustifolia</i>  | s        | s        |
| <b>Plantes grimpantes</b>                   |                                                                 |          |          |
| <b>Clématite des haies</b>                  | <i>Clematis vitalba</i> L., 1753                                | c        | h        |
| <b>Racine-vierge</b>                        | <i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968 | c        | h        |
| <b>Chèvrefeuille de Toscane</b>             | <i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795                             | c        | s        |
| <b>Clématite flamme, clématite odorante</b> | <i>Clematis flammula</i> L., 1753                               | c        | s        |
| <b>Houblon grimpant</b>                     | <i>Humulus lupulus</i> L., 1753                                 | c        | s        |
| <b>Lierre grimpant, Herbe de saint Jean</b> | <i>Hedera helix</i> L., 1753                                    | s        | h        |

| <b>Légende</b>                                         |                                                  |                                                          |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| a : arbre / u : arbuste / g : grimpante / i : invasive | c : feuillage caduque / s : plante sempervirente | s : sec et basse altitude / h : humide et haute altitude |





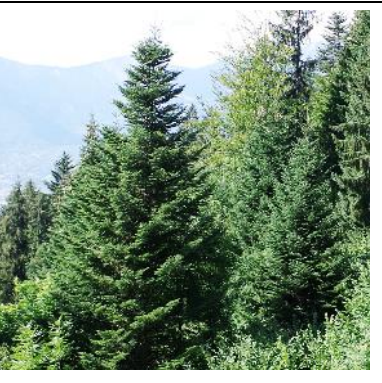
Pièce 4a. Règlement écrit

| Illustrations                                                                       |                                                                                     |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Arbres                                                                              |                                                                                     |                                                                                       |
|    |    |    |
| Erable champêtre                                                                    | Hêtre                                                                               | Merisier                                                                              |
|   |   |   |
| Pommier                                                                             | Chêne pubescent                                                                     | Cèdre                                                                                 |
|  |  |  |
| Poirier                                                                             | Noyer                                                                               | Saule blanc                                                                           |





**Pièce 4a. Règlement écrit**

|                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|    |    |    |
| Tilleul                                                                             | Aulne glutineux                                                                      | Cytise                                                                                |
|   |   |   |
| Sorbier des oiseleurs                                                               | Peuplier d'Italie                                                                    | Peuplier blanc                                                                        |
|  |  |  |
| Prunier domestique                                                                  | Erable Sycomore                                                                      | Frene élevé                                                                           |
|  |   |  |
| If                                                                                  | Pin sylvestre                                                                        | Epicea commun                                                                         |





Pièce 4a. Règlement écrit

| Arbustes                                                                            |                                                                                      |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|    |    |    |
| Amélanchier                                                                         | Aubépine monogyne                                                                    | Baguenaudier                                                                          |
|   |    |   |
| Buis                                                                                | Cornouiller male                                                                     | Fustet                                                                                |
|  |  |  |
| Houx                                                                                | Cade                                                                                 | Sureau noir                                                                           |
|  |   |  |
| Troene                                                                              | Viorne lantane                                                                       | Saule pourpre                                                                         |





Pièce 4a. Règlement écrit



Saufe Drapé



Genêt des teinturiers



Fusain

**Plantes grimpantes**



Clématite vigne-blanche



Lierre



Houblon



## Annexe 7 : Glossaire

**Activité agro-touristique :** Structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans ses locaux et dirigées par le chef d'exploitation. Sont considérées comme activités agro-touristiques : les fermes auberges, les campings à la ferme, les fermes équestres, les locations de logement en meublé, etc.

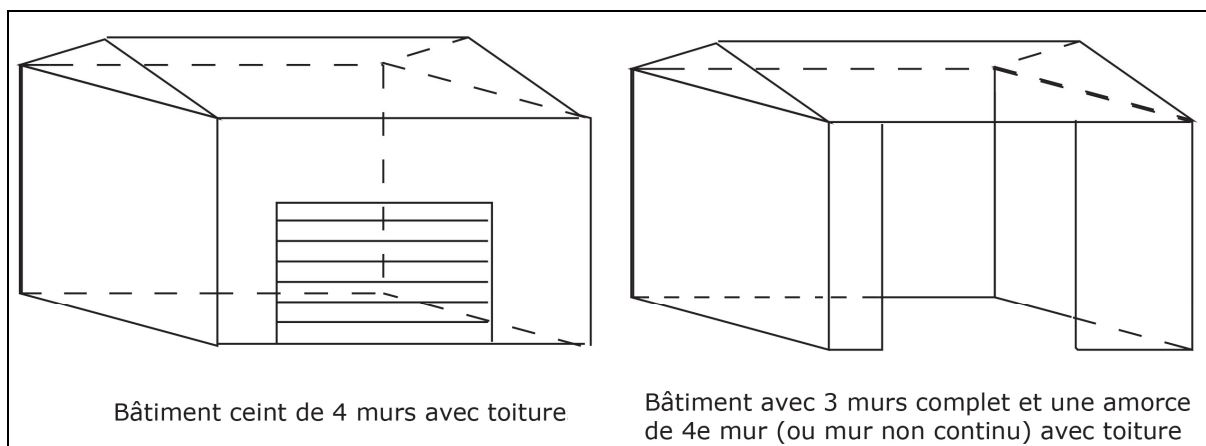
**Affouillement et exhaussement de sol :** Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

**Annexe :** Une annexe est un élément présentant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les piscines.

**Annexe fermée :** Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur quatre murs (exception fait des éléments techniques de moins de 1,80 m). Que le 4e mur soit ouvert ou non, que l'annexe présente ou non une porte, qu'elle présente ou non une fenêtre et qu'elle génère ou non de la surface de plancher, elle est donc considérée comme fermée dès lors qu'elle est ceinte de quatre murs et qu'elle est couverte d'une toiture.



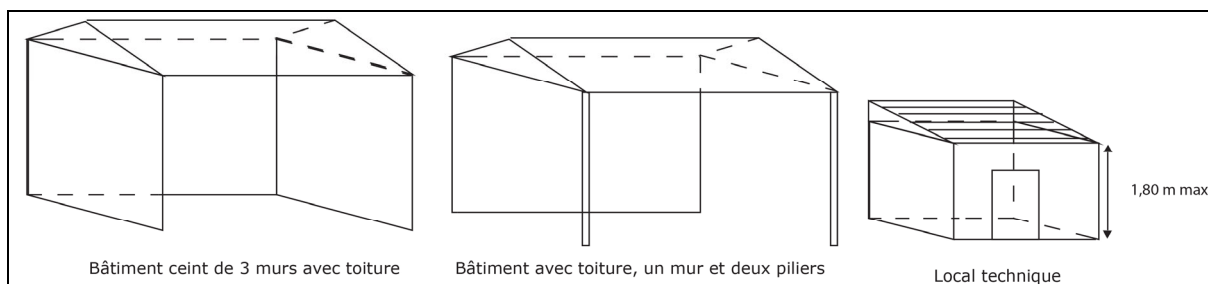
Exemples d'annexes fermées

**Annexe ouverte :** Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :



## Pièce 4a. Règlement écrit

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à trois mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)



Exemples d'annexes ouvertes

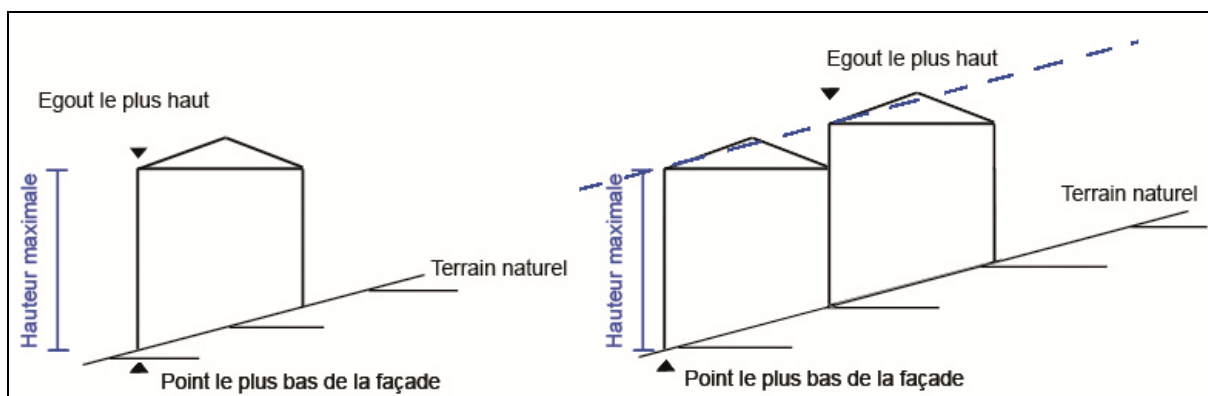
**Cabanisation :** Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité

**Emprise au sol :** Comme précisé à l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Habitation légalement édifiée :** L'existence légale implique que la construction ait été réalisée conformément à une autorisation administrative valide et définitive. Il est nécessaire de démontrer que l'habitation date d'avant 1943 ou, si elle a été créée après juin 1943, qu'elle résulte d'un permis de construire avec lequel elle est conforme.

**Hauteur :** La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

**Piscine :** Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

**Surface de Plancher :** Conformément à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :





**Pièce 4a. Règlement écrit**

---

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.